

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(55^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 2 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Suppression de l'autorisation administrative de licenciement. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1569).

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 1569)

Amendement n° 23 de M. Leroy : Mme Muguette Jacquaint, MM. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Yvon Briant. - Rejet.

Amendement n° 490 de M. Auedé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Jean Auroux. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Jacques Roux : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Rimbault : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Missoffe. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Gremetz : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre, Mme Missoffe, M. Michel Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Rigout : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez, Jean Auroux. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Jarosz : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves, Michel Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Reyssier : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Porelli : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 1575)

MM. Gérard Collomb, le ministre.

M. Michel Coffineau.

Suspension et reprise de la séance (p. 1576)

Rappel au règlement (p. 1576)

MM. Michel Delebarre, le président.

Reprise de la discussion (p. 1577)

Amendement n° 95 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet.

Amendement n° 96 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 98 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre, Mme Missoffe. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 99 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

M. Michel Coffineau.

Suspension et reprise de la séance (p. 1581)

Amendement n° 44 de Mme Jacquaint : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Hage : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 100 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Montdargent : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Auroux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 47 de Mme Hoffmann : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Fiterman, avec les sous-amendements n° 495 et 496 de M. Auroux : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre, Michel Coffineau. - Rejet du sous-amendement n° 495.

MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 496 et de l'amendement n° 48.

Amendement n° 49 de M. Deschamps : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Moutoussamy : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Montdargent : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Fait personnel (p. 1588).

Mme Muguette Jacquaint.

3. Ordre du jour (p. 1589).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (nos 109, 150).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 23 avant l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. MM. Leroy, Marchais, Mercieca, Montdargent, Moutoussamy, Michel Peyret, Porelli, Reyssier ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « L'article 414 du code pénal est abrogé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Avant de vous présenter l'amendement n° 23, je voudrais revenir sur une réflexion que vous avez faite, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, selon laquelle les amendements déposés par le groupe communiste dévièrent du projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Comme je l'ai indiqué en commission, et comme nous l'avons toujours dit, qu'il s'agisse du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, de celui concernant la flexibilité de l'emploi ou de celui qui nous est aujourd'hui soumis, nous considérons que ces textes apportent au code du travail des modifications contraires à l'intérêt des salariés. Nous défendons donc des amendements qui vont évidemment dans le sens contraire de ce qui nous est proposé, c'est-à-dire vers une amélioration du code du travail pour assurer plus de sécurité aux travailleurs et leur accorder davantage de droits.

Tel est le but de l'amendement n° 23 qui tend à l'abrogation de l'article 414 du code pénal.

On prétend souvent, en commission comme dans cette enceinte, que les travailleurs et les salariés sont trop protégés. Eh bien, puisque ce débat va se poursuivre pendant plusieurs jours, je me fais fort de rappeler des exemples récents qui montreront que les travailleurs sont loin d'être trop protégés. La répression patronale contre les militants et les ouvriers est courante. Depuis quelque temps, on assiste d'ailleurs à une multiplication d'agissements antisyndicaux, et essentiellement contre la C.G.T.

Je prendrai quelques exemples significatifs qui datent du début de l'année 1986. Chez Delsey, dans la Somme, plusieurs millions de dommages et intérêts sont réclamés à des syndicalistes qui ont usé de leur droit de faire la grève. A la suite d'une grève aux chantiers navals de Dunkerque, la cour d'appel a prononcé la saisie et la vente aux enchères du

mobilier des dirigeants de la C.G.T., de la C.F.D.T., de F.O. et de la C.G.C. qui avaient appelé à la grève. On a aussi assisté à des repréailles contre des travailleurs protégés de chez Citroën, à Levallois.

Ces faits datent peut-être un peu, encore qu'ils se soient déroulés cette année, mais il y a beaucoup d'exemples très récents que je citerai dans le cours du débat.

Aujourd'hui, pour essayer d'endiguer un mouvement historique, pour perpétuer et renforcer l'exploitation des travailleurs, le patronat, encouragé par l'attitude des pouvoirs publics, essaie de frapper très fort les militants syndicaux. Et je suis sûr que le texte de loi qui nous est proposé aujourd'hui va aller dans ce sens.

Quant à l'article 414 du code pénal, il tente de faire passer les militants les plus actifs pour des individus socialement dangereux. C'est pour ces raisons que notre amendement tend à le supprimer.

M. Gérard Bordu. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui est irrecevable au regard de l'article 98 de notre règlement.

De plus, la commission ne souhaite pas supprimer un article du code pénal qui, en fait, protège la liberté de travail des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations que la commission. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. Monsieur le ministre, chers collègues, l'amendement n° 23 de M. Leroy et ses amis révèle, selon nous, une conception singulière de la logique et de la justice, notamment quand on le rapproche de l'amendement n° 17 défendu précédemment par Mme Jacquaint.

D'une part, on préconise une responsabilisation écrasante des entrepreneurs qui, au dire des représentants communistes, devraient être déchus pour simple violation du droit du travail et, d'autre part, on pousse à l'irresponsabilité les autres acteurs sociaux en cherchant à faire abroger l'article 414 du code pénal qui réprime les violences en cas de grève.

Ces deux amendements sont révélateurs par leurs outrances. Une violation du droit du travail qui n'aurait pas été particulièrement grave - pourquoi pas le simple non-respect du vingt-sixième sous-alinéa de l'un des 992 articles de la seule partie législative du code du travail ou une appréciation différente qu'aurait portée le juge quant à la nécessité d'un licenciement ? - pourrait constituer un motif suffisant pour décapiter une entreprise en écartant son responsable et, le cas échéant, son propriétaire, comme je l'ai indiqué cet après-midi.

En revanche, aux termes de l'amendement n° 23, celui qui, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aurait visé la cessation de l'activité d'une entreprise dans le seul but de porter atteinte au libre exercice du droit du travail, celui-là n'aurait pas à encourir l'amende ou l'emprisonnement prévus à l'article 414 du code pénal. La violence serait ainsi institutionnalisée dans l'entreprise, l'excellent M. Marchais apparaissant comme le casseur n° 2, précédé ici par la délicieuse Muguette Jacquaint qui devient le casseur n° 1.

Mme Muguette Jacquaint. Pas de « délicate » ! Pas de familiarités, je vous prie !

M. Yvon Briant. Le juge répressif use pourtant déjà, chers collègues communistes, des dispositions de l'article 414 avec la plus extrême prudence, considérant que cet article ne s'applique pas aux violences contre les choses - par exemple, en cas de dégâts délibérés dans les entreprises ou de sabotage du matériel de production. La jurisprudence donne en outre une définition suffisamment étroite des comportements incriminés pour que l'article 414 ne réprime que les agissements les plus abusifs et socialement inacceptables. Dans ces conditions, ce n'est pas libérer les travailleurs que prôner la disparition de l'article 414 du code pénal, ce n'est pas servir le droit du travail ; c'est au contraire ériger la violence en vertu sociale.

Nous condamnons cet amendement n° 23, car il ne demande rien de moins à l'Assemblée nationale que de cautionner une véritable lutte des classes.

Mme Jacqueline Hoffmann. Le mot est lâché !

Mme Muguette Jacquaint. Vous la découvrez, monsieur Briant ?

M. Yvon Briant. Pour conclure, je veux dire que nous regrettons le sabotage de l'institution parlementaire auquel nous avons le regret d'assister à nouveau : 92 amendements déjà déposés avant l'article 1^{er}, 250 sur l'article 1^{er}, 400 pour le reste du texte. Cela ne nous semble pas très sérieux et, au risque d'apparaître encore comme les seuls défenseurs de l'institution parlementaire, j'ose exprimer, monsieur le président, la vive réprobation de notre groupe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Eric Raoult. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez été « Briant » pour défendre le patronat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Auchedé, Barthe, Bocquet, Bordu, Chomat, Combrisson, Deschamps et Ducoloné ont présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction saisie, les infractions commises en application de l'article 414 du code pénal antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« II. - Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés aux biens par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation.

« III. - Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont donné lieu à des sanctions de toute nature prononcées par les employeurs à l'égard de leurs salariés en vertu du code du travail ou des textes réglementaires applicables dans les entreprises, y compris les règlements intérieurs.

« L'inspection du travail veille au retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les salariés peuvent consulter leurs dossiers et saisir l'inspection du travail ou la juridiction compétente en cas d'inobservation par l'employeur des dispositions du présent article.

« IV-1. - En cas de licenciement, l'amnistie entraîne pour les intéressés qui en font la demande, droit à réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur.

« IV-2. - La demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« IV-3. - L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé, soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps

qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

« IV-4. - Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il peut donner droit à la demande de réintégration.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés.

« V. - L'amnistie pour les faits visés aux articles précédents entraîne les effets prévus aux articles 19, 20, 21, 23 et suivants de la loi n° 81-736 du 4 août 1981.

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée :

« L'amnistie d'une sanction liée à un conflit du travail entraîne de droit réintégration et reconstitution de carrière. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Je ferai à l'Assemblée l'économie de la lecture de cet amendement, qui est fort long, et surtout assez explicite.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait !

Mme Muguette Jacquaint. Il se justifie donc par son texte même.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations que sur l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Comme la commission, le groupe socialiste n'a pas eu connaissance préalable de ce texte. Pourtant, cet amendement, relatif à l'amnistie des salariés, nous semble mériter un intérêt qui aurait justifié un retour en commission, comme le souhaitait tout à l'heure notre collègue Fiszbin. En effet, dans la mesure où, pour un certain nombre d'autres composantes de la société - je pense aux détenteurs de capitaux à l'étranger, aux détenteurs d'or - des amnisties ont été décidées et, M. le ministre ayant évoqué tout à l'heure son souci de trouver un point d'équilibre, il aurait été peut-être intéressant que soit proposé à l'Assemblée, et pourquoi pas à l'initiative du Gouvernement, un texte sur l'amnistie qui aurait montré que les travailleurs, dans la conception libérale qui est celle de ce Gouvernement, sont considérés avec la dignité nécessaire au sein de notre société.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Vergès, Ansart, Asensi, Auchedé, Barthe, Bocquet et Bordu ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'art. L. 121-5 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - L'ordre public social s'oppose à ce qu'un salarié renonce, à la demande de son employeur ou à son initiative propre, à un droit ou un avantage né de son contrat de travail, de la convention ou de l'accord collectif, étendu ou non, dont il dépend, des lois et règlements, qu'il s'agisse de l'exercice actuel de droits acquis ou de l'exercice futur desdits droits. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet amendement que nous proposons d'introduire après l'article L. 121-5 du code du travail porte sur une question de principe particulièrement importante, celle de la définition d'un ordre public social.

Les rapports entre employeurs et salariés n'ont jamais été des relations entre des cocontractants égaux. Et la pression de la crise et le chômage modifient encore plus au profit du seul employeur son poids dans la conclusion du contrat de travail.

Le rapport de forces est confirmé par le fait que, s'il y a obligation de négocier chaque année sur les salaires, le patronat se sent assez fort, dans la plupart des cas, pour ne pas conclure.

C'est pourquoi notre amendement tend à introduire l'idée que le salarié ne pourra renoncer à un droit quelconque si celui-ci est inscrit dans son contrat de travail, dans la convention collective dont il dépend ou encore dans une loi ou un règlement. Il s'agit donc, pour le législateur, d'exprimer de manière claire qu'il entend assurer au salarié le maintien très strict de ses droits acquis.

Telles sont les raisons de fond qui nous conduisent à demander à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé que, comme les précédents et comme les suivants, il était irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Rimbault, Jacques Roux, Vergès, Ansart, Asensi, Barthe et Bocquet ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 121-6 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. - Toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans par des associations sans but lucratif, des fondations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale de tous les régimes, des sociétés mutualistes, des institutions mentionnées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural, des comités d'entreprise, de toute personne morale chargée de la gestion d'un service public en vue d'assurer celui-ci, quelle que soit la nature des activités proposées aux jeunes, doit donner lieu à l'élaboration d'un contrat de travail, conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du présent code.

« Ledit contrat ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'embauche, de travail et de rémunération définies par les lois et conventions en vigueur.

« Toute disposition réglementaire contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann, pour soutenir cet amendement.

Mme Jacqueline Hoffmann. Avec cet amendement, nous proposons que toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans se fasse sur la base d'un contrat de travail répondant aux impératifs du droit commun.

Alors même que le chômage des jeunes est un problème majeur, rien n'est fait, contrairement à ce qui nous est dit, pour l'endiguer. Au contraire, de nombreuses dispositions tendent à précariser structurellement les rares emplois occupés par des jeunes.

Je n'insisterai pas sur les problèmes posés par les procédures dites de formation en alternance, tels les contrats d'adaptation ou les contrats de qualification ou même les stages d'initiation à la vie professionnelle, formules qui, sous couvert de former les jeunes, les livrent la plupart du temps à la rapacité patronale.

Notre amendement vise plus précisément les formules qui camouflent mal le chômage endémique des jeunes, et tout particulièrement les T.U.C. Certes, les jeunes pensent, et nous le comprenons, que mieux vaut effectuer un T.U.C., même s'il est sous-payé et n'offre aucun débouché durable, que de pointer à l'A.N.P.E. Mais la disproportion entre les aspirations des jeunes et la réalité de notre société est telle que nous ne pouvons nous contenter de ces palliatifs, de ces médiocres succédanés.

Nous proposons donc que le code du travail affirme ce principe, à nos yeux intangible, selon lequel toute tâche s'appuie sur un contrat de travail répondant à toutes les exigences du code du travail en matière de durée comme en termes de rémunération, et ce quel que soit l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'avait rien à voir avec le texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il s'agit là d'un amendement « anti-T.U.C. », dont nous avions déjà eu connaissance lors de l'examen du projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale. Il n'a rien à voir avec le texte en discussion, et le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. La parole est Mme Hélène Missoffe, contre l'amendement.

Mme Hélène Missoffe. Nous sommes appelés à examiner toute une série d'amendements qui n'ont rien à voir avec le sujet dont nous débattons et qui n'ont d'autre but que de laisser croire que nous ne serions pas favorables à des mesures tendant à favoriser l'emploi, alors que d'autres seraient, eux, prêts à en proposer.

Il y a là un abus de la procédure parlementaire que je tiens à dénoncer. Tous ces amendements n'ont d'autre effet que de prolonger le débat et d'empêcher que soient débattues les vraies questions que pose le projet de loi en discussion. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Gremetz, Hage, Hermier, Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz et Lajoinie ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-1-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Michel Peyret, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Peyret. Nous proposons, par cet amendement, la suppression de l'article L. 122-1-1 du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 25 juillet 1985.

Cet article habilite le directeur départemental du travail et de l'emploi à autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée d'un maximum de deux ans. Cette compétence est toutefois liée à une commande exceptionnelle nécessitant la mise en œuvre pendant plus de six mois de moyens exceptionnels ou au remplacement d'un salarié qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, mais a définitivement quitté un poste de travail dont il est prévu la disparition.

Nous prétendons que, même dans ces cas de figure, l'embauche sur contrat à durée indéterminée doit demeurer la règle. Or les exceptions prévues par l'article L. 122-1-1 reviennent à laisser l'employeur libre du choix de la durée du contrat. Il lui suffit, en effet, de prétexter d'une commande exceptionnelle ou de programmer des suppressions d'emplois pour tourner les garanties offertes par les contrats à durée indéterminée.

Loin d'être une protection pour les salariés, l'article L. 122-1-1 est donc un moyen supplémentaire pour l'employeur de précariser l'emploi.

Dans le cas d'une commande supplémentaire, il lui permet d'adapter le nombre de salariés à son carnet de commandes. Ainsi, comme nous le dénonçons justement, loin de créer des emplois, cet article ne fait que renforcer le recours aux contrats temporaires.

Dans la seconde hypothèse, comment justifier que la volonté patronale de supprimer des emplois puisse s'accommoder d'une perte des garanties des salariés ? Or telle est bien la réalité que recouvre le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-1 : un salarié quitte un emploi que le patronat veut faire disparaître à terme et, dans le laps de temps courant

entre le départ du salarié et la suppression de l'emploi - délai qui peut être de deux ans - le poste est occupé par un salarié doté d'un contrat à durée déterminée, ce qui limite ses droits lors du licenciement.

Nous pensons que cela est insupportable, et c'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article du code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement était irrecevable. Elle l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même observation que M. le rapporteur, étant précisé que l'impatience de M. Peyret sera très prochainement satisfaite car, en application de la loi d'habilitation en matière économique et sociale, il sera procédé à une modification sensible de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Missoffe, contre l'amendement.

Mme Hélène Missoffe. Il n'y a aucune raison pour que les membres des groupes de la majorité ne constatent pas que des amendements sont en dehors du sujet. Si nous étions sur les bancs de l'école, on ne manquerait pas de nous en faire la remarque !

Tout cela n'a d'autre but que d'allonger nos débats. Mais nous n'en sommes pas à cinq minutes près et je dénoncerai la manœuvre chaque fois s'il le faut ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour répondre à la commission.

M. Michel Coffineau. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai plutôt au Gouvernement.

La loi de juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a permis un assouplissement nécessaire pour l'économie en rendant possible le recours aux contrats de travail à durée déterminée en cas de commande exceptionnelle. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la proposition de nos collègues communistes.

Cela dit, les propos de M. le ministre ne nous rassurent pas. Nous avons déjà débattu de cette question lors de l'examen du projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale : ce que veut le Gouvernement, c'est supprimer toute limite à la conclusion de contrats à durée déterminée. Le Gouvernement de la gauche avait fixé des limites raisonnables, équilibrées et sérieuses qui répondaient à la fois à l'intérêt des salariés, que nous défendons tous ensemble...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ah ! Ah !

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, devant votre hilarité, je précise que les mots : « tous ensemble », s'adressaient à nos collègues communistes.

Mme Hélène Missoffe. L'union de la gauche ressuscitée !

M. Michel Coffineau. Les limites que nous avons fixées répondaient à la fois, disais-je, à l'intérêt des salariés et à celui de l'entreprise, puisque les contrats à durée déterminée ne pouvaient être utilisés qu'en cas de commande exceptionnelle.

Or voilà un gouvernement qui va faire en sorte que ces contrats puissent être utilisés dans n'importe quelles conditions ! Quant au contrat à durée indéterminée, lorsqu'il existera encore par hasard en cas d'embauche, il n'aura plus aucun sens puisque en application de la loi que nous sommes en train de discuter, le licenciement pourra intervenir du jour au lendemain.

Je dis à nos collègues communistes que vouloir abroger un petit bout de texte par ci par là n'a pas de sens. Le vrai problème, c'est qu'il n'y aura plus de contrats de travail valables dans notre pays lorsque la présente loi aura été votée et que les ordonnances auront été publiées. Il n'existera plus que la précarité. Et cela, seule une opposition globale aux projets du Gouvernement peut l'empêcher.

Mme Hélène Missoffe. Avec trois millions de chômeurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Rigout, Rimbault, Jacques Roux, Vergès, Ansart, Asensi, Auchédé et Barthe ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « L'article L. 122.3.13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122.3.13. - Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Mme Missoffe regrette, si j'ai bien compris, que les amendements du groupe communiste retardent les travaux de l'Assemblée nationale...

Mme Hélène Missoffe. Qu'ils soient en dehors du sujet !

Mme Muguette Jacquaint. ... et n'aient rien à voir avec ce que le Gouvernement propose en matière d'emploi.

M. Eric Raoult. Elle a raison !

Mme Muguette Jacquaint. Mais je n'ai pas entendu Mme Missoffe s'opposer à l'application de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, qui a permis d'interrompre le travail de l'Assemblée !

Mme Hélène Missoffe. Je n'ai fait que constater !

Mme Christiane Papon. C'est parce que vous pratiquez l'obstruction que le Gouvernement a dû recourir au 49-3 !

M. René André. Parfaitement ! C'est votre attitude qui l'impose !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler l'orateur !

Madame Jacquaint, veuillez poursuivre.

Mme Muguette Jacquaint. Quant à l'emploi, je sais de sources officielles que 250 000 suppressions d'emplois sont prévues dans les six mois à venir.

M. Jean-Jacques Jégou. Combien en avez-vous supprimés, vous ?

Mme Hélène Missoffe. Citez vos sources !

Mme Muguette Jacquaint. Comment un texte qui nous propose la liberté de licencier pourrait-il avoir comme toile de fond la création d'emplois ? Vraiment, cela relève du paradoxe le plus total !

M. René André. Vous n'avez pas fait mieux !

Mme Christiane Papon. Après avoir laissé le nombre des chômeurs passer à deux millions et demi, vous n'avez pas de leçon à donner aux autres !

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y a pas de quoi s'énervier !

M. Eric Raoult. Si, il y a de quoi !

M. le président. Ne vous énervez pas les uns les autres, je vous prie.

Madame Jacquaint, exposez votre amendement, s'il vous plaît !

Mme Hélène Missoffe. Nous tenons à rappeler les chiffres !

Mme Muguette Jacquaint. Bien que je prévoie son sort, je tiens à défendre mon amendement n° 29, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 122.3.13 du code du travail.

Actuellement, pour le jeune qui sort d'apprentissage, trois éventualités peuvent se présenter : se faire rapidement embaucher comme salarié ; compléter sa formation professionnelle ou en acquérir une autre ; être demandeur d'emploi.

C'est cette dernière éventualité que, sans aucun autre choix, le jeune est le plus fréquemment contraint de suivre, car l'apprentissage est trop souvent devenu pour des patrons une façon d'acquérir une main-d'œuvre jeune à bon marché. Ajoutons qu'ils ont toute faculté, au premier prétexte, de renvoyer l'apprenti à la case départ, c'est-à-dire à l'A.N.P.E., en choisissant un remplaçant dans le vivier des C.F.A., les centres de formation des apprentis.

Pour ceux qui réussissent, souvent au prix de mille difficultés, à obtenir le C.A.P., un autre obstacle de taille se dresse alors : le contrat à durée déterminée qui est, en effet,

le contrat de travail majoritairement choisi par les employeurs lors de l'embauche d'un jeune au sortir de l'apprentissage. Commence alors un processus existentiel dont on ne mesure pas encore les graves conséquences humaines, matérielles et psychologiques.

Ce processus porte un nom : les jeunes l'appellent « la galère ». Prenons toute la mesure de ses conséquences pour la vie de jeunes qui, quittant l'apprentissage avec dans les mains un métier, un savoir-faire valorisant, se trouvent soudainement propulsés dans une suite de situations précaires. Leur vie est un cycle infernal : contrat à durée déterminée, chômage, travail précaire, chômage à nouveau, suivi d'une mission d'intérim, d'un T.U.C. ou de quelques heures travaillées « au noir ».

Ainsi, déjà sous-rémunérés pendant le temps de leur formation alors que, bien souvent, notamment pour ce qui concerne les métiers offrant des débouchés, les jeunes en apprentissage dépassent très souvent le cap des trente-neuf heures, ils se retrouvent payés en dessous du S.M.I.C. et des droits acquis comme le droit aux vacances, aux soins, au logement, aux loisirs, leur sont inaccessibles comme l'est encore, dans les faits, la possibilité de se syndiquer.

De plus, alors que l'âge jeune est, chacun le reconnaît, la période où l'on forme des projets pour sa vie, ils n'en ont même pas la possibilité. Se marier, avoir un enfant, faire un achat d'importance, demander un crédit, tout pose problème puisque cette société leur refuse leur place et les met en situation d'avoir moins de droits que les autres catégories de la population.

M. Eric Reout. C'est du Zola !

Mme Muguette Jacquaint. Non, ce n'est pas du Zola ! Cela existe, malheureusement !

Bien sûr, par voie de conséquence, le divorce entre leurs aspirations et la réalité de leur vie ne cesse de croître. Ainsi, non seulement un enseignement par la voie de l'apprentissage prépare le plus surtout les jeunes qui le suivent à entrer dans le monde du travail par la précarité, mais l'idée qui prédomine chez ces jeunes est que leur avenir ne peut être que celui-là !

M. le président. Concluez, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. Je termine, monsieur le président.

A cette situation où des millions de jeunes vivent la précarité comme une atteinte à leurs droits, à leur vie, nous vous proposons d'opposer la valorisation, le respect de la qualification, la dignité. Tel est le sens de notre amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a jugé cet amendement irrecevable.

J'ajoute, à l'intention de Mme Jacquaint et du groupe communiste, qu'il irait à l'encontre du but recherché...

Mme Muguette Jacquaint. Pas du tout !

M. Etienne Pinto, rapporteur. ... c'est-à-dire favoriser l'emploi des jeunes.

A partir du moment où elles seraient obligatoirement liées par un contrat de travail à durée indéterminée à la sortie du contrat d'apprentissage, il est bien évident que les entreprises ne voudront pas signer des contrats d'apprentissage pour former des jeunes avant de les insérer, dans un second temps, dans le monde du travail.

Mme Muguette Jacquaint. C'est votre opinion !

M. Etienne Pinto, rapporteur. La politique gouvernementale, à l'inverse, a pour objet de permettre une insertion progressive des jeunes dans l'entreprise à la suite du contrat d'apprentissage, si possible par un contrat à durée indéterminée et, si cela ne l'est pas, en leur offrant dans un premier temps un contrat à durée déterminée.

Je le répète, l'amendement proposé va totalement à l'encontre du but recherché.

Mme Muguette Jacquaint. C'est votre interprétation personnelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement est hors sujet, comme l'a précisé M. le rapporteur. Qui plus est, il a déjà été présenté lors de l'examen du projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale et il a déjà été rejeté.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Nous ne pouvons que regretter cette cascade d'amendements qui ne fait que prolonger inutilement le débat.

En fait, de quoi s'agit-il ? De faire en sorte qu'il y ait le plus tôt possible des emplois disponibles pour les jeunes. Or, toutes les mesures qui nous sont proposées contre l'aménagement du temps de travail ou contre les contrats d'apprentissage expliquent pourquoi notre pays connaît un taux record de chômage et pourquoi il a perdu 350 000 emplois en deux ans, alors que d'autres pays en ont créé ! *(Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

Mme Muguette Jacquaint. Où ?

M. Léonce Deprez. Nous voulons, nous, créer des emplois et, pour cela, il faut de la souplesse. Or, mesdames, messieurs du parti communiste, avec les rigidités qui résulteraient de vos amendements, le chômage ne pourrait que s'accroître. Mais peut-être est-ce ce que vous recherchez, puisque c'est dans les rangs des chômeurs que vous trouvez vos électeurs ! *(Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste. - Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Gérard Collomb. Il est scandaleux de dire cela !

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux, pour répondre à la commission.

M. Jean Auroux. A vrai dire, je répondrai tout à la fois à la commission et au Gouvernement.

Ce que nous avons entendu à propos de l'apprentissage est très préoccupant. Comme d'autres ici sans doute, je suis responsable - et même président - d'un centre de formation des apprentis. Je suis navré de constater le peu d'intérêt que la commission et le Gouvernement portent au type de formation que ces centres dispensent et aux possibilités d'intégration dans la vie économique et sociale qu'ils offrent, et j'aimerais que fût clarifiée la position du Gouvernement sur un mode de formation qui intéresse des milliers de jeunes.

Quant à vous, monsieur Deprez, vous avez une façon un peu rapide de présenter les choses ! Je n'ai pas voulu vous interrompre pour ne pas prolonger le débat, mais je ne peux laisser dire que la situation de l'emploi s'améliore en Angleterre, par exemple. Vous savez très bien que c'est tout le contraire et qu'au cours des derniers mois, le chômage engendré par le libéralisme sauvage de Mme Thatcher a augmenté. Si l'on veut donner un certain sérieux à ce débat, on ne peut pas se contenter d'afficher d'une façon brutale des vérités qui n'en sont guère.

Je le répète, je suis très préoccupé par le peu d'intérêt que le Gouvernement et la commission manifestent à l'égard de l'apprentissage, qui intéresse beaucoup de jeunes pour lesquels il constitue, dans nombre de métiers, un type de formation irremplaçable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Auroux joue un petit jeu, très classique dans ce genre de débat, qui s'appelle la provocation.

M. Gérard Collomb. Oh !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur des matières hors sujet, il se lance dans des déclarations en espérant que le Gouvernement et la commission, piqués au vif...

M. Gérard Collomb. C'est difficile !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... accepteront d'en débattre avec lui.

J'indique une fois pour toutes que si nous ne souhaitons pas débattre ce soir de l'apprentissage, c'est parce que l'apprentissage ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

M. Jean Auroux. Mais l'apprentissage concerne l'emploi, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. De même, je ne parlerai pas de la musique classique alors que j'éprouve pour elle beaucoup d'intérêt, pour la bonne raison qu'elle ne fait pas l'objet du présent projet de loi !

Que cela soit dit une fois pour toutes, et ainsi M. Auroux aura l'explication de nos silences à ses provocations. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Auroux. Les chambres de métiers apprécieront !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jarosz, Lajoinic, Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca, Montdargent et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-8 du code du travail est ainsi rédigé :
« Art. L. 122-8. - L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à sa réintégration immédiate dans l'entreprise, s'il la demande dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de licenciement, dans son emploi ou dans un emploi équivalent, avec maintien des avantages acquis. »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Bordu. Pour créer des emplois, il faut bien entendu travailler, relancer la croissance et produire français.

L'article L. 122-6 du code du travail prévoit que tout salarié licencié pour un motif autre que faute grave a droit à un délai-congé d'un mois s'il a une ancienneté supérieure à six mois, et de deux mois en cas d'ancienneté d'au moins deux ans. Ce délai-congé est d'ordre public et aucun employeur ne peut s'y soustraire.

Mais l'article L. 122-8 ne sanctionne l'inobservation du délai que par le seul versement d'une indemnité compensatrice. La sanction nous paraît mince. A nos yeux, l'inobservation du délai-congé entraîne la nullité du licenciement, puisque ce délai est annonceur et préparateur du licenciement véritable. La sanction étant minime, l'employeur peut être tenté d'ignorer le délai légal pour se débarrasser au plus tôt du salarié licencié.

Nous proposons donc de renforcer la sanction, de façon d'ailleurs à éviter un licenciement abusif. L'inobservation du délai-congé ouvrirait droit à la réintégration immédiate du salarié dans l'entreprise, dans son emploi ou un emploi équivalent, avec maintien des avantages acquis, sous réserve que la demande de réintégration soit effectuée dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de licenciement. A travers le renforcement de la sanction, cet amendement vise donc à mieux faire respecter la loi sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a également estimé que cet amendement était irrecevable. Il a trait, en fait, au licenciement individuel à caractère non économique, alors que le sujet de ce soir est le licenciement à caractère économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis, rejet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Certains de nos collègues ont une curieuse conception de l'entreprise. A les entendre, le but essentiel d'un entrepreneur serait de licencier les salariés. Je crois avoir aussi une certaine connaissance de ce qu'est une entreprise. Il me semble, à l'inverse, que tous les membres de l'entreprise, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse des salariés, des cadres ou des dirigeants, n'ont qu'un seul but, c'est de faire progresser l'entreprise, de la faire vendre de plus en plus et d'avoir de plus en plus de salariés. La conception de base de tous ces amendements, hors sujet pour la plupart, est donc fautive.

Le délai-congé est bien souvent un avantage pour le salarié. Il est bien préférable pour lui de toucher ses deux mois d'indemnité et de recommencer à travailler ailleurs, ou d'aller à la pêche, s'il en a envie. J'ai été très longtemps président d'une chambre prud'homale et j'ai pu constater que ni les salariés ni les conseillers patronaux ne trouvaient ce système anormal.

Vous prétendez que cela entraînera des licenciements abusifs. Mais si le licenciement est abusif, ce n'est pas le délai-congé qui y changera quelque chose. Ou il est abusif, parce qu'il n'y avait pas de motif de licenciement et il y aura des indemnités, ou il ne l'est pas et le délai-congé n'y est pour rien.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le sujet est grave. L'inobservation du délai-congé donne droit à une indemnité compensatrice. Ce pouvait être une bonne chose dans la mesure où les licenciements collectifs étaient soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Or, si la loi est votée - nous ne sommes pas encore au bout - tout un équilibre évoluera dans le sens de la précarisation des salariés. Il me semble donc que nos collègues communistes, cette fois-ci, ont raison. L'inobservation du délai-congé sera en effet pratique courante, puisqu'il n'y aura plus l'inspecteur du travail comme dernier recours après une discussion assez longue.

M. Jean-Jacques Jegou. Il y a les prud'hommes !

M. Michel Coffineau. Oui, mais avec les nouvelles dispositions, les cas seront examinés six mois, deux ans ou trois ans après.

Que se passera-t-il ? L'employeur, pas toujours courageux d'ailleurs, enverra une lettre du genre : « Monsieur, à partir de demain, ou à partir de ce soir, vous ne faites plus partie de mon entreprise. »

Le fait que l'inobservation du délai-congé donne droit à réintégration immédiate me paraît donc une bonne formule et je crois que le Gouvernement aurait tort de ne pas y réfléchir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux, Vergès, Ansart, Asensi, Auchédé ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail est complété par les mots suivants :

« , ce qui exclut toute novation des contrats de travail en cours ou toute transformation de contrats à durée indéterminée en contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. Michel Peyret, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Peyret. Au cours du week-end, M. Séguin a lui-même reconnu que la politique du Gouvernement entraînerait la suppression de 200 000 emplois en 1986, malgré la dévaluation, malgré la baisse du dollar, du pétrole et des matières premières. Il y aura donc non pas un redressement mais une aggravation de la situation antérieure.

J'en viens à la défense de l'amendement n° 42. L'article L. 122-12 du code du travail prévoit, en son second alinéa, le cas où la situation juridique de l'employeur se trouve modifiée, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société.

Cet article, auquel la jurisprudence donne un caractère d'ordre public, prévoit que tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cette règle vise les contrats à durée indéterminée comme ceux à durée déterminée.

Cette jurisprudence favorable englobait notamment dans la notion d'entreprise les marchés des prestations de services - gardiennage, restaurants d'entreprise ou entreprises de nettoyage du métro, par exemple.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 novembre 1985, a limité le champ d'application de cet article. L'arrêt considère, en effet, que la seule perte de marché ne constitue pas une modification de la situation juridique. Par conséquent, en cas de changement d'adjudicataire, le nouveau prestataire de service n'est plus tenu de poursuivre les contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée.

L'article L. 122-12 a un caractère d'ordre public et il est souhaitable de le lui maintenir. A défaut, la protection des salariés serait gravement réduite et les employeurs successifs pourraient se mettre d'accord pour priver cette disposition de son efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a déclaré cet amendement irrecevable et l'a donc rejeté. Je signale une fois de plus à nos collègues communistes que l'article L. 122-12 protège les travailleurs puisqu'il exclut toute transformation du contrat de travail à durée indéterminée en contrat de travail à durée déterminée. Je ne vois donc pas en quoi la modification de cet article pourrait apporter une amélioration.

De plus, la jurisprudence de la Cour de cassation que vous venez de citer, monsieur Peyret, prouve, *a contrario*, que celle-ci fait respecter l'article. Il n'y a donc pas lieu de lui ajouter les dispositions que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Porelli, Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux, Vergés, Ansart et Asensi ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de perte de marché et reprise de celui-ci par un nouvel employeur. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann, pour soutenir cet amendement.

Mme Jacqueline Hoffmann. Comme M. Pinte ne m'a pas convaincue, je reviens sur le problème posé par M. Peyret, à travers un amendement dont le champ d'application est moins large. Il vise plus précisément la protection des salariés d'une entreprise dont la situation juridique a été modifiée du seul fait de la perte d'un marché. Et, compte tenu de l'arrêt restrictif de la Cour de cassation, il aurait une valeur interprétative.

En effet, prenons le cas des salariés d'une entreprise de nettoyage qui bénéficie d'une adjudication de la R.A.T.P. Supposons que la Régie passe un marché de prestations de service avec une nouvelle entreprise employant les mêmes salariés à une activité non pas analogue mais absolument identique. Ces salariés ne bénéficieront plus de la protection de l'article L. 122-12.

Cette situation est injuste. Elle va à l'encontre de la volonté du législateur puisque la liste des modifications de l'article L. 122-12 n'est pas limitative et a été précédée du mot « notamment ». Les salariés sous contrats à durée indéterminée ne doivent pas être livrés à un nouvel employeur qui leur imposera du jour au lendemain des contrats moins favorables. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la précision que nous proposons d'introduire à l'article L. 122-12. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour le même motif que précédemment. Mais j'aimerais faire comprendre à nos collègues communistes que s'ils avaient voulu faire adopter une telle précision, c'est un autre article qu'ils auraient dû amender, à moins d'en créer un nouveau. L'article L. 122-12 du code du travail concerne, en effet, la modification juridique de l'entreprise, pas le changement de propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Un tel amendement a déjà été repoussé lors de l'examen du projet de loi d'habilitation. Le Gouvernement est contre.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. L'amendement n° 43 a pour objet, nous l'avons vu, de compléter l'article L. 122-12.

Jusqu'au mois de novembre dernier, les tribunaux appliquaient l'article L. 122-12 du code du travail de façon extensive. Ainsi, quand une entreprise de prestations de service perdait un contrat, le personnel posté devait systématiquement être pris en charge par l'entreprise montante. Résultat,

madame Hoffmann, le client était en quelque sorte le dindon de la farce ! En effet, s'il était mécontent du service rendu par du personnel de nettoyage, par exemple, ...

M. Jean Auroux. Ou de gardiennage !

M. Yvon Briant. ... ou de gardiennage, ou de transport...

M. Michel Delebarre. L'exemple est moins probant !

M. Yvon Briant. ... il pouvait changer d'entreprise, mais on lui imposait de conserver les mêmes exécutants, c'est-à-dire que la qualité de la prestation qu'il était en droit d'attendre et qu'il payait n'évoluait véritablement jamais dans le bon sens.

Subsidiairement, le chef d'entreprise perdait totalement la maîtrise du recrutement de ses propres employés car, en application de cet article L. 122-12, il était tenu d'assurer la continuité du contrat de travail de chacun des employés postés.

Dans sa sagesse, bien tardive à notre avis, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a décidé au mois de novembre de restreindre l'application de cet article au seul cas d'un changement de la situation juridique de l'employeur. Cela nous semble être une bonne restriction. Bien qu'elle soit tardive, je le répète, monsieur le ministre, je crois qu'il convient de ne rien changer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Avant que nous n'abordions l'examen des amendements déposés par le groupe socialiste, je tiens à faire un rappel au règlement fondé sur l'article 55 de notre règlement, qui concerne l'organisation des travaux de l'Assemblée. *(Ah ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Philippe Lachenaud. Que va-t-il encore inventer ?

M. Gérard Collomb. En effet, pendant le week-end, a commencé à se développer un argument qui semble avoir été repris par plusieurs de nos collègues de la majorité sur ces bancs.

M. Philippe Séguin, dont chacun ici connaît l'esprit particulièrement avisé, prenant conscience que le chômage allait augmenter dans de fortes proportions d'ici à la fin de l'année, contrairement à ce qui avait été promis...

M. Jean-Philippe Lachenaud. C'est l'héritage !

M. Gérard Collomb. ... et désireux de ne pas être le dindon de la farce, pour reprendre l'expression de M. Briant, a cherché un bouc émissaire non seulement en invoquant l'héritage mais, plus encore, en prétendant que les chômeurs nouveaux seraient dus à l'obstruction des groupes de l'opposition et, en particulier, du parti socialiste. *(C'est vrai ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Mme Françoise de Penafieu. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. Gérard Collomb. Je tiens donc à préciser que nous entamons ce débat sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement avec le désir d'argumenter sur le fond. Lors de l'examen de l'ensemble de nos amendements et de nos sous-amendements, ce désir ne cessera jamais de nous guider.

Plutôt que de rechercher dans le groupe socialiste la cause de licenciements éventuels, et puisqu'on fait assez souvent allusion ce soir à l'opinion des chefs d'entreprise, peut-être nos collègues auraient-ils dû lire avec intérêt la lettre de l'Union des industries minières et métallurgiques.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gérard Collomb. Selon elle, en effet, s'il n'y a pas de reprise, c'est peut-être parce que le Gouvernement n'a pas été assez sensible aux problèmes de l'entreprise et que la privatisation de T.F. 1 ou la loi électorale ne sont pas les problèmes du moment.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Et le rappel au règlement ?

M. Gérard Collomb. Je tenais donc, et c'est cela mon rappel au règlement, ...

M. Gilbert Gantier. Enfin !

M. Gérard Collomb. ... à ce qu'il soit bien entendu que le groupe socialiste argumentera sur le fond et nous dénonçons à l'avance les faux procès qui pourraient nous être faits au cours de ces débats. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. René André. Gros comme une maison !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb est imprudent. En fait de faux procès, je vais lui démontrer que c'est un vrai procès qui est instruit contre lui et ses amis, et qui peut l'être à la lecture des amendements déposés par le groupe socialiste.

Et pour donner toute sa saveur à la situation dont M. Collomb et ses amis sont responsables, je rappellerai un précédent. C'est le débat qui a eu lieu dans cet hémicycle, puis au Sénat, sur le projet dit projet Delebarre, du nom de mon prédécesseur.

Ce fut un débat très long, très difficile, au cours duquel, chacun s'en souvient, le groupe communiste multiplia les manœuvres d'obstruction. A l'époque, mon prédécesseur avait eu de fortes paroles dont je voudrais donner quelques extraits :

« Depuis une semaine », disait-il, le 11 décembre 1985, « l'obstruction systématique du travail parlementaire par le groupe communiste est venue s'ajouter à une campagne d'intoxication déjà menée sur ce projet. Cinquante et une heures vingt-cinq minutes de débat n'ont pas permis d'aborder l'ensemble des articles du projet qui n'en comprend pourtant que quatre. Ce sont 238 amendements, 127 sous-amendements « - nous avons largement battu ces records - » qui ont été déposés, se répétant pour la plupart, et n'ayant souvent aucun rapport avec l'objet du texte. On compte ainsi 365 amendements et sous-amendements, soit un pour deux mots du projet de loi. »

M. Delebarre faisait notamment allusion à certains amendements de caractère répétitif déposés par le groupe communiste. La technique était d'une extrême simplicité. Il s'agissait, sur chacune des dispositions de caractère normatif du projet, de présenter un amendement selon lequel le dispositif s'appliquait, certes, mais à l'exclusion de la chimie, du textile, et de bien d'autres branches. J'ai sous les yeux un certain nombre de ces amendements, qui avaient très légitimement provoqué l'ire de mon prédécesseur.

Or que fait le groupe socialiste ? Il a repris, et je prétends que c'est dans les poubelles du groupe communiste... *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste et exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Gérard Collomb. C'est scandaleux !

Mme Jacqueline Hoffmann. Un peu de respect !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... les amendements qui avaient provoqué l'ire de M. Delebarre, en faisant défiler devant nous toutes les branches afin que nous perdions notre temps !

M. Eric Raoult. C'est scandaleux !

M. Gérard Collomb. C'est ce que vous dites qui est scandaleux, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il y a une contradiction entre votre attitude de ce soir et l'attitude de M. Delebarre à l'époque. M. Delebarre avait raison et le groupe socialiste a tort aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Gilbert Gantier. Le 49-3, trois fois déjà !

M. le président. Mes chers collègues, prenons le temps de nous calmer ! Depuis une heure, nous avançons.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Coffineau, je ne peux vous donner la parole que si vous demandez une suspension de séance.

M. Michel Coffineau. C'est le cas.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Coffineau. D'aussi forts propos et une telle colère du ministre sur un sujet aussi grave exigent que nous nous réunissions pour réfléchir. Au nom de mon groupe, je demande par conséquent une suspension de séance d'un quart d'heure. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Eric Raoult. Obstruction !

M. le président. Je vous accorde dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Michel Delebarre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, pour un rappel au règlement.

M. Michel Delebarre. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 55, qui vise l'organisation, dans la sérénité, de nos débats.

La colère de M. le ministre, que je vois apaisée, a légitimement provoqué une demande de suspension de séance de la part de M. Coffineau qui, à tout bien peser, a été bénéfique à l'ensemble de l'Assemblée.

Monsieur le président, nous avons examiné neuf amendements en une heure, rythme jamais atteint ces dernières semaines. C'est la première fois que nous atteignons une telle cadence sans 49-3 ! *(Sourires.)* Cela mérite d'être souligné !

Pour vous, monsieur le ministre, les amendements déposés légitimement par le groupe socialiste seraient répétitifs, à l'image de ceux qui furent déposés en décembre dernier lors de l'examen du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail par la voie de la négociation collective, et non du projet de loi sur la flexibilité. Je saurais gré à mes collègues de bien vouloir respecter le titre exact de cette loi. « Loi sur la flexibilité » a un style très gattazien, j'ai eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises.

Ces amendements, dont vous pensez qu'ils sont répétitifs, ne portent pas sur les branches : ils concernent strictement la défense des droits des travailleurs. Ils tendent au respect des conventions collectives, c'est-à-dire des accords passés entre les partenaires sociaux. Vous connaissez notre attachement à la politique contractuelle, attachement dont vous vous êtes d'ailleurs fait l'écho à plusieurs reprises dans vos dernières prises de position.

Pourquoi ces amendements ?

Si, comme l'ambitionne le projet de loi qui nous est soumis, l'autorisation administrative de licenciement est supprimée, les travailleurs n'auront plus comme ligne de défense, comme rempart face au bon-vouloir et au laisser-faire patronal, que les conventions collectives et leur contenu. Il est donc tout à fait normal que nous attachions une importance considérable au respect du contenu de ces conventions collectives.

Si nous ne nous livrons pas à ce travail de défense des intérêts des travailleurs, pour eux, « ça craindrait un max », comme on dit très vulgairement.

Monsieur le ministre, vous confondez les poubelles du groupe communiste avec la défense légitime des droits des travailleurs. Il ne faudrait pas que votre angoisse légitime devant l'évolution du chômage dans les prochains mois, en

particulier du fait de votre texte, ôte à notre travail le caractère laborieux, certes, mais aussi serein et calme qui doit être le sien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, gardez vos explications de fond pour l'examen des amendements : vous en aurez besoin.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« L'employeur qui refuse de répondre à la demande écrite du salarié est réputé l'avoir congédié sans motif réel et sérieux ».

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Gérard Collomb. Nous arrivons aux problèmes de fond !

M. Michel Coffineau. Effectivement.

Aux termes de l'article L. 122-14-2 du code du travail, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixées par voie réglementaire.

Ce point important a été largement débattu en commission. Le rapporteur a en particulier déploré le fait que l'entretien préalable au licenciement n'ait pas été suffisamment développé par les gouvernements antérieurs. Nous avons au demeurant rappelé au rapporteur et au ministre que l'entretien préalable avait été élargi à la faute disciplinaire. Bien entendu, à l'époque, vous vous y étiez opposés avec force.

Toutefois, si l'entretien préalable est utile, il reste relativement confidentiel puisqu'il s'agit d'un entretien entre le chef d'entreprise et le salarié dont on ne conserve aucune preuve, chacun pouvant interpréter ce qu'a dit l'autre.

Le code du travail a prévu que le salarié pouvait demander à l'employeur, par écrit et dans un délai de dix jours, que celui-ci lui notifie l'énonciation des causes réelles et sérieuses de licenciement. Or on s'aperçoit que, souvent, l'employeur ne répond pas à cette lettre. Que se passe-t-il alors ? Il n'y a que la parole du salarié face à un juge ; ce n'est pas suffisant.

Or cette loi propose en fait que la procédure de l'entretien préalable, qui implique la confidentialité entre l'employeur et le salarié ainsi que le recours aux prud'hommes, prenne le pas sur la défense collective des salariés.

La lettre en question a donc beaucoup d'importance. Nous proposons par conséquent que, lorsque l'employeur aura refusé de répondre à la demande écrite du salarié pour obtenir l'énonciation écrite des causes réelles et sérieuses du licenciement, il soit réputé l'avoir congédié sans motif réel et sérieux.

Cela facilitera le règlement des affaires par le juge des prud'hommes et améliorera la défense des salariés. Si l'employeur répond par écrit et indique un motif réel et sérieux, le juge appréciera. Mais s'il ne répond pas à la lettre, on considérera que le motif n'était ni réel ni sérieux.

Il vous est difficile, monsieur le ministre, eu égard à ce que vous nous proposez à l'article 4, de refuser cette amélioration de la procédure. Vous avez laissé entendre que nos amendements ne seraient pas très sérieux. Le premier d'entre eux s'inscrit parfaitement dans le débat. Il tend à définir la meilleure procédure possible dans le cas de licenciements individuels et de licenciements collectifs, qui n'auront plus, demain, hélas ! à être autorisés par l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a malheureusement pas été examiné par la commission, car M. Coffineau et les membres du groupe socialiste n'ont pas cru bon de le lui présenter - pourtant, ils ont disposé de quatre jours pour préparer leurs amendements !

S'ils avaient pu soumettre cet amendement - et bien d'autres - à la commission, que leur aurais-je répondu ?

D'abord, ils auraient pu déposer cet amendement non avant l'article 1^{er}, mais l'intégrer dans le dispositif présenté par le Gouvernement, c'est-à-dire à l'article 4.

M. Michel Coffineau. Il n'y a qu'à réserver l'amendement !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Ensuite, si les membres du groupe socialiste étaient aussi sincères qu'ils veulent bien le dire, ils auraient voté l'amendement que je soutiendrai bientôt, car il va beaucoup plus loin que le leur !

En effet, lorsque l'employeur licenciera le salarié à titre individuel et pour motif économique, il sera obligé d'indiquer, selon mon amendement, les motifs légitimes et sérieux du licenciement. Non seulement c'est répondre au souci du parti socialiste, de M. Coffineau en particulier, mais c'est aller plus loin ! Cet amendement sera vraisemblablement considéré par l'Assemblée comme une avancée sociale, monsieur Coffineau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans la mesure où le Gouvernement a l'intention d'accepter l'amendement que M. le rapporteur vient d'évoquer, l'amendement n° 95 lui apparaît comme étant sans objet et même comme très en retrait par rapport aux propositions de M. Pinte ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. Aux termes de l'article L. 122-14-2, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

Vouloir considérer, monsieur Coffineau, le défaut de réponse de l'employeur à la demande écrite du salarié comme révélateur de l'absence de motif réel et sérieux est bien singulier ! La Cour de cassation elle-même, vous ne pouvez pas l'ignorer, a décidé, le 28 avril 1981, dans un arrêt de la chambre sociale, qu'aucune présomption d'absence de cause réelle et sérieuse ne peut être tirée du défaut de réponse.

M. Michel Coffineau. Tiens !

M. Yvon Briant. Cela pour des raisons de pure justice : le droit français se refuse, en effet, monsieur Coffineau, à préjuger le fond à cause de l'inexécution d'une simple règle de procédure ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Il est étonnant que le très estimable défenseur des droits et des libertés, notre collègue Coffineau... (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Oh ! je vous en prie !

M. Yvon Briant. ... puisse confondre la régularité externe et la régularité interne, les moyens de forme et les moyens de fond.

M. Jacques Godfrain. Très juste !

M. Michel Doleberre. Tout s'explique ! (*Sourires.*)

M. Yvon Briant. S'il existe un motif réel et sérieux, l'absence de réponse ne doit être sanctionnée que comme une violation d'un élément de procédure, avec toutes les conséquences qui peuvent découler d'une telle abstention.

En aucun cas, monsieur Coffineau, le motif du licenciement ne peut se trouver affecté par cette absence de réponse.

Mme Jacqueline Hoffmann. Eh ben, voyons ! Bien sûr ! (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Yvon Briant. Prétendre le contraire équivaldrait, en définitive, à présumer la mauvaise foi de l'employeur !

M. Jean-Jacques Jegou. Ils ne pensent qu'à cela !

M. Yvon Briant. Précédemment, les députés communistes voulaient légaliser et institutionnaliser le déchaînement de la lutte des classes !

De même, les socialistes veulent maintenant faire de chaque employeur un présumé coupable.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Exactement !

M. Yvon Briant. Tout cela est dans votre logique, monsieur Coffineau. Mais cette logique, les électeurs l'ont déjà jugée le 16 mars !

Voilà pourquoi nous demandons également le rejet de l'amendement n° 95. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national (R.N.).*)

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, selon vous, l'amendement que le rapporteur va nous présenter à l'article 4 va plus loin que le nôtre ?

Or, ce n'est pas le cas : l'esprit de l'amendement de M. Pinte, c'est exactement le même que celui des dispositions actuelles, c'est-à-dire que l'employeur est tenu, à la demande du salarié, d'indiquer par écrit les motifs réels et sérieux. Il n'ajoute rien ! Nous, nous demandons que l'absence de réponse implique l'absence de motifs réels et sérieux. Il faut tirer toutes les conséquences de la situation.

M. Briant nous a fait valoir que la Cour de cassation aurait jugé autrement. Mais le Parlement n'est pas tenu, bien au contraire, de suivre la Cour de cassation...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au contraire ? (*Sourires.*)

M. Michel Coffineau. ... qui n'intervient que pour expliquer la loi, au besoin pour l'argumenter.

Notre amendement introduit quelque chose en plus : c'est la pratique courante de l'entretien préalable et du lien direct !

Voilà pourquoi je suis complètement en désaccord avec vous, monsieur le ministre, quand vous prétendez que l'amendement de M. Pinte va plus loin. Bien au contraire ! Il ne reflète que la réalité d'aujourd'hui. C'est tout !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Des griefs anciens ne constituent pas une cause réelle et sérieuse de licenciement. »

La parole est à M. Jean Auroux, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Auroux. Monsieur le ministre, quand vous déclarez, comme précédemment, que l'entreprise c'est l'emploi, d'accord ; mais il n'y aura pas d'emploi sans paix sociale dans l'entreprise.

Or j'ai rencontré sur le terrain, ces derniers jours, des chefs d'entreprise, comme bon nombre d'entre nous, sans doute, et cette question de la paix sociale me paraît être au centre des débats, pour ne pas dire au centre de diverses inquiétudes, notamment d'inquiétudes patronales. Depuis de nombreux mois, et même depuis plusieurs années, les chefs d'entreprise ont vécu dans une paix sociale qui leur a permis d'envisager l'avenir avec une plus grande sérénité, en termes d'investissements, de gestion des ressources humaines et de stratégie de l'entreprise.

J'appelle votre attention avec quelque solennité sur cette dimension du devenir de nos entreprises qu'est la paix sociale. C'est une des conditions de l'investissement et de l'emploi, auquel nous sommes tous attachés.

A cet égard, contrairement à ce que j'ai entendu dire par d'autres intervenants, le licenciement ne peut pas être considéré comme un acte banal. C'est un peu la difficulté de ce débat. Nous allons passer ici des heures à parler des procédures, des méthodes, des moyens et des garanties. Mais sur le plan du vécu des travailleurs, en col blanc ou en col bleu, ouvriers spécialisés ou cadres, le licenciement n'est pas un acte banal. Je souhaite qu'aucun de nos collègues ne perde de vue que le licenciement constitue parfois un drame pour toute une famille : par exemple, ce sont des soins médicaux que l'on néglige ou que l'on diffère...

Mme Hélène Missoffe. Mais qui vous dit le contraire ?

M. Jean Auroux. ... des études qu'on ne peut offrir aux enfants ou aux jeunes. Ce drame mérite d'être considéré.

M. Yvon Briant. Evidemment !

Mme Hélène Missoffe. C'est vrai ! Qui pense autrement ?

M. Jean Auroux. Je demande à chacun d'entre vous de garder à l'esprit que le licenciement n'est pas un acte banal.

A cet égard, l'intitulé du projet de loi ne me paraît pas bon. Parler de la « suppression de l'autorisation administrative de licenciement », c'est ne pas tenir compte de la dimension humaine du drame qu'est le licenciement ! Que ce soir, au moins, cette dimension ne nous échappe pas !

Nous redoutons les six mois qui vont nous séparer de la version définitive de ce texte, s'il est adopté. En dépit des précautions prises, il y aura sinon un vide juridique, du moins une grande tentation pour un certain nombre de chefs d'entreprise - un certain nombre, car nous les connaissons : comme dans tout groupe social, les catégories et les types de comportement sont divers.

Nous savons quelle est l'incertitude économique. Nous la constatons tous. Elle est fonction d'éléments nationaux mais aussi internationaux que nous ne maîtrisons pas, vous aujourd'hui pas plus que nous hier.

Il y a aussi une incertitude politique. Qu'on ne vienne pas prétendre qu'elle dépend uniquement de l'opposition ! Nous avons entendu hier s'exprimer des gens qui appartiennent à diverses composantes de la majorité - je pense notamment au C.D.S., en particulier au président de la commission des affaires sociales. Il vous a interpellés, monsieur le ministre, vous ainsi que le Gouvernement, sur les perspectives de la politique sociale engagée.

Pensons aussi à l'incertitude du comportement des partenaires sociaux. Il faut que vous préserviez vous-même, monsieur le ministre, en acceptant certains amendements, le souci d'équilibre dont vous avez parlé. L'évolution dans le droit, si elle doit se produire, nous souhaitons qu'elle soit contractuelle, plutôt que législative - si la loi intervient, elle ne doit venir que consacrer un résultat contractuel. Si vous tenez à maintenir un point d'équilibre, il faut faire en sorte que pendant les six mois qui viennent il n'y ait pas de règlements de comptes dans des entreprises.

Si tel n'était pas le cas, nous irions vers des désordres qui ne seraient même pas toujours - je dispose d'indications précises à ce sujet - « encadrés » par des responsables syndicaux. A mon avis, ce ne serait bon pour personne. Personne ici ne le souhaite.

Nous espérons que grâce aux amendements présentés, et ce sont des amendements de fond, nous vous l'avons montré, des gestes soient faits par le Gouvernement. Les différents partenaires dans l'entreprise, les chefs d'entreprise ou les salariés, doivent avoir le sentiment - j'en ai parlé avec « l'amnistie » - que l'on n'utilisera pas cette période « particulière » de six mois environ pour régler des comptes anciens.

Telle est la raison de l'amendement n° 96. Nous souhaitons tous, parce que nous en avons un besoin essentiel, que la paix sociale demeure dans notre pays. C'est l'une des conditions de la réussite de notre développement économique. Or ce dernier n'est facile à réaliser ni par les uns ni par les autres : vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, sur une radio périphérique, très récemment. Pour notre part, je tiens à le souligner, c'est notre préoccupation. Rien ne se fera de solide dans ce pays sans politique contractuelle - Michel Delebarre l'a rappelé à juste titre. Mais il faut que le Gouvernement fasse signe qu'il ne s'agit pas de procéder à un « remboursement électoral » vis-à-vis de quelques-uns. Il doit montrer qu'il prend en compte toutes les composantes de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, parce que le groupe socialiste n'a pas cru bon de le lui présenter.

A l'intention de notre collègue Auroux, je précise que c'est au juge, ou à la jurisprudence, qu'il appartient de se prononcer en matière de justification des causes de licenciement - la chambre sociale de la Cour de cassation l'a déjà fait d'ailleurs le 12 octobre 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je veux bien donner des signes, comme le souhaite M. Auroux, mais je ne peux vraiment pas le faire à partir de l'amendement n° 96. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Debarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-14-2 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-2 bis. - L'employeur qui ne satisfait pas aux prescriptions fixées par l'article L. 122-14-2 du code du travail est réputé ne pas avoir de motif réel et sérieux de licenciement ».

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement n° 97, qui est dans le prolongement de l'amendement n° 95, défendu par M. Coffineau, a trait aux délais et à l'organisation de la demande, aussi bien que de l'énonciation.

En effet, monsieur le ministre, à partir du moment où vous allez renoncer à l'autorisation administrative de licenciement, une des difficultés majeures - soulignée par M. François Loubéjac, entre autres, dans un article de la revue *Droit social* sur la suppression administrative de licenciement - est la multiplication des conflits devant les tribunaux.

Il y a donc tout intérêt à définir de manière stricte les conditions des licenciements individuels. C'est ce que nous proposons par notre amendement. Sinon, nous verrons naître d'innombrables conflits que la jurisprudence ne permet pas toujours de trancher car les arrêts sont allés quelquefois, eu égard aux cas particuliers, dans des directions divergentes. On trouve des arrêts dans un sens et dans l'autre.

Il convient donc de définir les choses de la manière la plus précise possible pour éviter des conflits à l'infini.

M. Loubéjac a noté, en effet :

« Le contrôle de la réalité et du sérieux du motif des projets sera assuré, sans le filtre préalable de l'administration, par les tribunaux, sur la base de l'article L. 122-14-4 du code du travail. On sait que cette disposition prévoit que le défaut de motif réel et sérieux expose l'employeur à réintégrer le salarié injustement licencié ou, en cas de désaccord des parties, à lui verser une indemnité égale au minimum à six mois de salaires, sans préjudice de l'indemnité de licenciement toujours due. »

Ainsi risquent de se multiplier des conflits, tout à fait judiciaires non seulement aux salariés, mais aussi aux entreprises, qui faute d'une tierce autorité habilitée à trancher, vont voir quantité de conflits aller devant les tribunaux. Comme le souligne encore M. Loubéjac, elles risquent d'avoir au-dessus d'elles une épée de Damoclès qui ne sera plus celle de l'autorisation administrative, mais une autre épée, suspendue plus haut, et qui frappera d'autant plus durement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné non plus cet amendement, que le groupe socialiste n'a pas daigné lui soumettre.

D'ailleurs, cet amendement est superfétatoire, si on prend la peine de lire l'article L. 122-14-3.

« En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Votre amendement, monsieur Collomb, est, je le répète, superfétatoire.

M. Gérard Collomb. Vous avez lu les arrêts divergents ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 97 se rapporte aux licenciements individuels, non aux licenciements économiques.

L'article 122-14-2 est un élément de la loi de 1973, non de la loi de 1975 !

M. Gérard Collomb. Et alors ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement présenté par M. le rapporteur évitera les risques qui viennent d'être évoqués.

Je conclus au rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Debarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les juges peuvent tenir compte des graves conséquences du licenciement pour un travailleur handicapé. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Le texte de cet amendement est destiné à compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail, selon lequel :

« En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Ici, ceux qui nous préoccupent, ce sont les travailleurs handicapés. Selon l'article L. 323-9, je vous le rappelle, « L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi. »

Une question est posée au Gouvernement : cette disposition sera-t-elle maintenue ? Il faut quelle fasse l'objet d'une concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Quant à l'article L. 323-26, il dispose : « En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application des articles L. 122-5 et suivants est doublée pour les mutilés atteints d'une validité au moins égale à 60 p. 100, ainsi que pour les travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article L. 323-22... »

Or le dispositif qui est proposé va permettre - et cette certitude nous inquiète - l'instauration d'une société beaucoup plus dure, qui risque de réserver l'emploi à ceux et à celles qui sont les plus performants et les moins coûteux pour l'entreprise.

Nous redoutons - d'autres l'ont dit avant moi, qui n'appartenaient pas tous à mon groupe - la conjonction de trois éléments : l'absence de contrôle à la réembauche après un licenciement, l'autorisation de licencier les salariés les plus anciens - souvent les moins qualifiés et les plus coûteux pour l'entreprise - et l'obtention d'aides pour l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant une qualification. Cette conjonction risque d'entraîner des conséquences graves, mes chers collègues, sur ce que je n'ose pas appeler la « gestion des effectifs », parce que cette expression évacue toute la dimension humaine, mais plutôt la « gestion de la ressource humaine des entreprises ».

Monsieur le ministre, je vous ai déjà fait part en commission de mes préoccupations. Verrons-nous, ici ou là, licencier les salariés les plus anciens parce que, arrivés en fin de carrière, après avoir gravi tous les échelons, ils sont plus coûteux ? Parce que, n'ayant pas bénéficié de toutes les possibilités de formation professionnelle, ils sont parfois moins qualifiés et quelque peu « déconnectés » de la technologie la plus récente ? Et vous ne m'avez pas démenti lorsque je vous ai demandé si votre plan ne risquait pas de subventionner l'embauche de jeunes polytechniciens !

Nous sommes favorables à toutes les mesures favorisant l'emploi des jeunes. Mais la conjonction des trois éléments que j'ai rappelés nous préoccupe.

Nous voudrions, au moins, avoir la certitude que ceux que la nature ou la naissance, ou la maladie, ou l'accident a handicapés - et je n'en parle pas, vous le savez, de façon simplement théorique - continuent d'avoir leur place dans la vie de l'entreprise.

Peut-être la rédaction de notre amendement est-elle susceptible d'être améliorée. Mais nous souhaitons, du moins, que des signes soient faits indiquant que son contenu sera pris en compte. Si tel était le cas, soyez assurés que nous serions à votre côté pour faire avancer les choses, car, avec le progrès

technologique, de nouvelles solutions apparaissent en faveur de ceux que la nature n'a pas gâtés. Il ne faudrait pas pénaliser ces ouvriers sous couvert d'une crise de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Une fois de plus, la commission n'a pas eu à débattre cet amendement, puisqu'il ne lui a pas été soumis.

J'émettraï tout de même deux réflexions à l'intention de notre collègue Auroux.

La première est que l'article L. 122-14-3 du code du travail offre déjà au juge la possibilité d'apprécier les conséquences que peut avoir un licenciement sur un salarié handicapé.

La deuxième est que la loi d'orientation du 6 juin 1975 prévoit des quotas de salariés handicapés dans les entreprises...

M. Pierre Forgues. Ils ne sont jamais respectés !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ...et que ces quotas, même en cas de licenciement, s'imposent aux chefs d'entreprise.

M. Pierre Forgues. Mais personne ne les respecte, ces quotas !

M. Gérard Collomb. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, M. le rapporteur a fait par avance la double réponse que je m'apprêtais à adresser à M. Auroux. Je ne la répéterai donc pas.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Missoffe, contre l'amendement.

Mme Hélène Missoffe. M. Auroux nous ayant donné lecture de l'article L. 122-14-3 du code du travail et de deux autres articles concernant les travailleurs handicapés, il n'y a rien à ajouter sur le plan purement technique, puisque ces articles traitent déjà du problème.

Mais, sur la seconde partie de son intervention, je tiens à dire qu'il ne faudrait tout de même pas que certains s'érigent en défenseurs absolus de tous les malheureux, en défenseurs de l'emploi et en défenseurs des handicapés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Figurez-vous, messieurs de l'opposition, qu'à droite nous sommes aussi sensibles que vous à ces problèmes ! Et ce n'est pas à ceux qui ont créé trois millions de chômeurs de nous faire sans arrêt la morale, au fil de la soirée ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]. - Protestation sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Michel Delebarre. C'est vous, les coupables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Delebarre. De peu ! (*Sourires.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-14-3 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-3 bis.* - Les licenciements prétextant l'état de la conjoncture économique alors que les difficultés de l'entreprise sont le résultat de l'incurie de l'employeur ne peuvent être admis. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je voudrais faire deux réflexions préalables.

M. René André. Oh non ! Au fait !

M. Michel Coffineau. A en croire M. le rapporteur, les amendements qui figurent sur la feuille de séance n'auraient pas été débattus en commission. C'est vrai, mais pour quelques-uns d'entre eux seulement. Pour le reste, si notre groupe en a déposé un très grand nombre en commission...

M. Jacques Oudot. Ah oui !

M. Eric Reault. Un trop grand nombre !

M. Michel Coffineau. ...ils y ont été discutés. Il se trouve, en effet, que quelques autres ont été déposés par la suite.

M. Eric Reault. Pour faire de l'obstruction !

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, je vous vois sourire. Mais, nous sommes loin de la situation que nous avons connue lorsque M. Auroux était à votre place, et que j'étais à celle de M. Pinte. Vous aviez l'un et l'autre défendu en séance des centaines d'amendements dont pas un seul - ou peut-être un ! - n'avait été présenté en commission.

M. René André. Oui, mais il s'agissait d'amendements de fond !

M. Xavier Hunault. Ce n'est pas le problème, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous sommes loin de cette situation, disais-je, et les quelques amendements que nous déposons en séance sont, de plus, parfaitement justifiés.

M. Xavier Hunault. Vous n'avez pas supprimé le chômage ! Vous avez échoué, messieurs ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Coffineau présenter son amendement. (*Interruptions sur les bancs du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Reault. M. Hunault a raison !

M. le président. Mes chers collègues, je n'ai pas l'impression que ces échanges accélèrent véritablement le débat.

M. René André. C'est la faute de M. Coffineau.

M. le président. Laissez-le plutôt soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Merci, monsieur le président.

Cet amendement vise la loi de 1973. Mais celle-ci est précisément au cœur de notre débat...

M. Michel Delebarre. D'autant qu'il ne restera plus qu'elle !

M. Gérard Collomb. Et M. Delebarre parle en expert !

M. Michel Coffineau. ...puisque vous nous proposez vous-même de l'appliquer pour les licenciements de moins de dix salariés. Alors, si elle est en dehors de notre débat, franchement, monsieur le ministre, je ne vois pas pourquoi un des articles de votre projet de loi y renvoie.

M. Gérard Collomb. C'est pour faire de la provocation !

M. Michel Coffineau. Ou alors, et M. Collomb a raison, c'est pour faire de la provocation ! Plus sérieusement, nous sommes bien au cœur du débat en discutant de la loi de 1973.

Aux termes de l'article L. 122-14-3, « En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction... ». Or il nous semble utile d'aider ce dernier puisque désormais, avec la nouvelle

disposition que vous comptez prendre, il appartiendra au juge des prud'hommes d'examiner, à la place de l'inspecteur du travail, si la cause économique est réelle et sérieuse pour un licenciement de moins de dix salariés. Du moins jusqu'au 1^{er} janvier 1987 puisque, après, il n'y aura plus rien. Mais dans l'état actuel du droit, le juge « forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

Aucun député socialiste n'a mis en cause le groupe social fort important et fort utile que forment les employeurs.

M. Jean-Jacques Jegou. Vous le faites en permanence ! C'est un procès d'intention sans fin !

M. Michel Coffineau. Pas du tout !

Un grand nombre d'employeurs viennent nous voir (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) pour nous dire que, eux qui sont des gens dynamiques et qui décrochent des marchés à l'extérieur, ils ne sont nullement intéressés par ce projet de loi. (*Interruptions sur les mêmes bancs. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je répète ce que j'ai déjà dit : ce texte est fait sous la pression non pas de tous les patrons, mais des patrons médiocres. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Si vous défendez les patrons sérieux, bravo ! Mais les autres ont besoin de ce texte parce qu'ils n'ont pas, à leur avis, d'autre moyen pour essayer de faire marcher leur entreprise.

M. Eric Reault. Votre propos n'est même pas drôle !

M. Michel Coffineau. Notre amendement précise que ne peut être admis le licenciement sous prétexte de l'état de la conjoncture économique alors que les difficultés sont le résultat de l'incurie de l'employeur.

M. Jean Valloix. Et votre propre incurie ?

M. Michel Coffineau. En effet, il ne faut pas que, malgré une mauvaise gestion, malgré leur incapacité à gérer correctement leur entreprise - mais, là encore, on peut être incapable de gérer son entreprise et être quand même un homme charmant ou une femme charmante (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

Mme Méliane Missoffe. Allons, vous êtes à l'Assemblée nationale, ici !

M. le président. Monsieur Coffineau, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Michel Coffineau. Je conclus, monsieur le président.

Je disais qu'il ne fallait pas que, malgré leur incapacité à gérer correctement leur entreprise, les chefs d'entreprise les moins dynamiques, les chefs d'entreprise médiocres, puissent désormais licencier du personnel sans fournir aucune justification. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

De ce point de vue, notre amendement est un garde-fou (*Rires sur les mêmes bancs*) et je vous demande, mes chers collègues, d'être sérieux, au lieu de ricaner. Il convient de préciser que l'état de la conjoncture économique ne saurait servir de prétexte pour couvrir l'incurie de l'employeur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jacques Jegou. Ces propos sont scandaleux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je rappelle à M. Coffineau que le groupe socialiste n'a déposé en commission qu'un seul amendement avant l'article 1^{er}. Celui-ci, une fois de plus, n'a donc pas été examiné par elle.

J'ajoute que l'article L. 122-14-3 prévoit déjà pour le juge la possibilité d'apprécier les raisons du licenciement à caractère économique ou à caractère personnel.

Je rappelle également que nous n'avons pas à nous ingérer dans la décision du juge et que c'est à lui, en toute liberté, d'apprécier les raisons exactes du licenciement opéré par les chefs d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je rejette, à titre personnel, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même motif, même position, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

M. Gérard Collomb. Il ne faudrait pas qu'il fasse de l'obstruction !

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis extrêmement surpris de voir M. Coffineau mettre en cause la juridiction prud'homale. En effet, à partir du moment où celle-ci est saisie - et je rappelle qu'elle est composée paritairement de salariés et d'employeurs - elle a tous pouvoirs pour apprécier le caractère réel et sérieux des motifs, en écoutant les parties, mais également en prenant toute mesure utile d'instruction.

Alors, que voulez-vous ajouter, mon cher collègue ? Qui devra apprécier le résultat de l'incurie de l'employeur ? Ce n'est plus, je suppose, le juge prud'homal. Serait-ce vous-même ? Et qu'entendez-vous par « incurie » ? La paralysie par une réglementation tâtonneuse ? L'alourdissement des prélèvements obligatoires que vous avez portés à 49,5 p. 100 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe R.P.R.*)

M. Gérard Collomb. C'est faux, ils ont été allégés !

Michel Delebarre. Obstruction délibérée !

M. Pierre Descaves. Ou bien entendez-vous par « incurie » les grèves sauvages ou les grèves politiques ?

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas sérieux ! C'est de l'obstruction délibérée !

M. Pierre Descaves. Ou bien, faites-vous allusion aux occupations d'usines, aux séquestrations de cadres, de dirigeants ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette tentative pour rendre les dirigeants responsables des difficultés des entreprises est curieuse.

M. Auroux a été l'un des signataires de l'amendement. Je peux lui rappeler qu'il a été un jour invité par une organisation patronale, qu'il s'est trouvé en face de 4 000 patrons en 1981. Les questions posées n'ont pas été, apparemment, idiotes. Il y a répondu dans la soirée. Pour sa part, M. Bérégovov, qui était également présent, a reconnu le caractère représentatif de ces patrons. Je rappelle qu'il s'agissait de petits et moyens patrons, ceux qu'on traite de médiocres. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je regrette, messieurs, vous avez dit que les patrons étaient médiocres, et ce ne n'étaient pas les grands patrons que vous visiez ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Je rappelle également que M. Fabius lui-même s'est appuyé sur le patronat lorsqu'il a voulu relancer l'économie et réduire le chômage, ou du moins tenter de le faire car c'était devenu impossible. Je ne ferai pas à M. Fabius l'injure de penser qu'il a dit autre chose que ce qu'il croyait sincèrement. Dès lors, quel est le mobile réel de votre amendement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Eric Reault. Personne n'a voté pour : ils n'y croient plus !

M. Michel Coffineau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Est-ce pour un rappel au règlement, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau. Non, monsieur le président. Pour que mon groupe puisse examiner la suite des amendements, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Obstruction !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca, Montdargent ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement intervient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur de laisser au salarié abusivement licencié le choix entre :

« - la réintégration immédiate dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis du salarié licencié sans motif réel et sérieux ;

« - le versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, ce projet de loi marque bien la volonté de la droite de répondre étroitement aux préoccupations des seuls grands intérêts financiers de ce pays.

M. Eric Raoult. Des grands capitalistes monopolistes !

M. René André. Et apatrides !

M. Gérard Bordu. Vous avez tout compris !

Il s'agit tout simplement de leur permettre, au détriment de millions de travailleurs...

M. René André. Des masses populaires !

M. Gérard Bordu. ... et de la nation, de faire toujours plus ce qu'ils veulent de l'appareil économique du pays et de sa composante essentielle : les salariés.

Pas pour redresser l'économie ni pour relancer l'emploi : comment pourrait-on diminuer le chômage en facilitant les licenciements ? Non, il s'agit seulement de permettre aux clubs d'entreprises de disposer encore un peu plus à leur guise des hommes, des femmes, des familles pour pouvoir mieux réaliser des profits.

Si cette loi devait s'appliquer, on pourrait s'attendre à un développement nouveau du chômage, tendance qui est d'ailleurs maintenant confirmée. Elle constitue un véritable encouragement pour les employeurs à se débarrasser des salariés qu'ils jugent trop nombreux, ou trop gênants. Elle menace directement les libertés des travailleurs.

C'est pour en limiter les effets négatifs que nous proposons d'améliorer le code du travail en ce qui concerne la procédure de licenciement.

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'article L. 122-14-4 stipule que, si le licenciement survient sans observation de la procédure et pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2 - cause réelle et sérieuse - le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre partie, le tribunal octroie une indemnité au salarié.

Cette disposition est trop favorable à l'employeur puisqu'elle ne fait pas obligation au tribunal de proposer la réintégration et laisse à l'employeur le choix de cette réintégration ou de l'indemnité.

Compte tenu des conséquences du présent texte de loi, il paraît indispensable de faire obligation au tribunal, obligation d'imposer à l'employeur une mesure réparatrice, et, en outre, de laisser au salarié lésé la possibilité de choisir entre, d'une part, la réintégration immédiate dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis et, d'autre part, le versement d'une indemnité.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il limite le pouvoir d'appréciation des juridictions.

M. Pierre Forgues. Et celui des employeurs !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Par ailleurs, j'aimerais que M. Bordu nous donne une définition des avantages acquis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs...

M. Gérard Collomb. Tiens, un intérimaire ! Ce sont des équipes chevauchantes ? (Sourires.)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. Bordu nous propose une variante de l'article 122-14-4 du code du travail qui est sans rapport avec l'objet du projet de loi et que le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie et Le Meur ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les trois premières phrases du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail sont ainsi rédigées :

« Si le licenciement d'un salarié s'avère être dépourvu de motif légitime et sérieux ou s'il survient sans observation de la procédure requise à la présente section mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal ordonne la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; seul le salarié peut refuser la réintégration, auquel cas le tribunal octroie au salarié une indemnité. »

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Monsieur le ministre, si le présent texte gouvernemental devait être appliqué, les conditions de licenciement - mais aussi de travail - des salariés seraient considérablement aggravées. La menace du chômage pèserait encore plus fortement sur tous ceux qui ne seraient pas disposés à se plier à la loi de l'employeur. De grands reculs pourraient ainsi être imposés en matière de liberté et d'organisation du travail.

De telles mesures vont à l'encontre des exigences réelles de notre époque. C'est, tout au contraire, une amélioration du code du travail qui est nécessaire. Aussi proposons-nous, dans cet amendement, de modifier l'article L. 122-14-4.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit en effet que le juge peut ordonner la réintégration d'un salarié licencié pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, c'est-à-dire sans motif réel et sérieux. Mais il s'agit, pour le juge, d'une simple faculté. Notre amendement propose en premier lieu de lui en faire obligation.

Par ailleurs, l'article L. 122-14-4 laisse aux deux parties la possibilité de décliner la réintégration ordonnée par le juge. L'amendement propose, en second lieu, d'ouvrir cette possibilité à seul salarié.

Adopter un tel amendement, ce serait incontestablement améliorer le droit du travail. Cela permettrait aussi de limiter les effets les plus graves du texte proposé par le Gouvernement.

Le projet de loi autorise en effet les chefs d'entreprise à se séparer de leurs employés sans autorisation administrative. Ce faisant, il les encourage à laisser libre cours à l'arbitraire le plus total dans le processus du licenciement. Il convient, pour le moins, de limiter cet arbitraire en donnant plus de poids au juge en cas de litige, notamment pour l'application de ses ordonnances.

Tel est l'objet de cet amendement que l'Assemblée se devrait d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'elle a estimé, une fois de plus, qu'il ne fallait pas limiter les pouvoirs d'appréciation du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il est assez surprenant d'entendre d'un député que le projet de loi « encouragerait » l'arbitraire des employeurs. Cet amendement, de même inspiration que le précédent, nous propose une autre variante de l'article 122-14-4 et s'avère sans rapport avec l'objet du texte. Le Gouvernement en demande donc également le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derossier et Sueur ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-14-5 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5 bis. - Il n'y a pas de licenciement économique lorsque le salarié dont l'emploi a été supprimé, a été remplacé par un autre salarié accomplissant des tâches semblables. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Voici encore un amendement à propos duquel le rapporteur pourra dire que la commission ne l'a pas examiné.

Je suis d'ailleurs un peu surpris de son étonnement. Et peut-être serait-il bon, pour nos collègues qui n'en sont pas membres, de rappeler comment se sont déroulés les travaux de la commission des affaires culturelles. (Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean-Philippe Lacheneud. Très bien !

M. Gérard Collomb. M. le ministre, lors de son audition par la commission, a dit : « Ce projet de loi n'est peut-être pas le meilleur, mais je compte sur la commission, en particulier sur son rapporteur, pour l'amender dans un sens plus positif. »

Pour sa part, le groupe socialiste pense que ce projet est mauvais et qu'il est donc difficile de l'amender, sauf à le changer du tout au tout. Cependant, avant de déposer nos amendements, nous avons attendu de voir ceux de la majorité de la commission, en particulier ceux du rapporteur. S'il s'était agi de modifications importantes permettant de corriger les effets les plus néfastes de ce projet de loi, nous n'aurions pas été obligés de l'amender à ce point. Mais lorsque nous avons vu que la majorité de la commission se contentait d'une misérable petite dizaine d'amendements de seconde zone, nous avons jugé nécessaire d'apporter des précisions.

M. Eric Reuult. Scandaleux !

M. Gérard Collomb. La démarche du groupe socialiste me semble donc tout à fait logique.

M. Pierre Forgeus. Honnête et sincère !

M. Gérard Collomb. L'amendement que je défends - un parmi d'autres (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) - concerne un problème important. En effet, à propos du licenciement économique se pose, comme je le disais tout à l'heure, la question de la compétence des juridictions en matière d'appel et de recours pour les salariés comme pour les employeurs. On constate en effet que la contradiction entre les arrêts rendus crée une espèce de maquis juridique inextricable. M. Philippe Langlois, professeur à l'université de Paris-X Nanterre, décrivait fort bien, dans un article de droit social daté de mars 1981, ce qu'il appelait « le labyrinthe infernal du salarié licencié pour motif économique ». Nous attendions donc que des amendements, puisque le point n'avait pas été traité dans la mouture originelle, permettent de rendre la procédure un peu moins complexe. Puisque tel n'a pas été le cas, nous essayons, grâce aux amendements que nous proposons, dont celui-ci, de rendre la procédure plus limpide aussi bien pour les chefs d'entreprise que pour les salariés. Nous faisons donc œuvre éminemment positive au sein de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Une fois de plus, le groupe socialiste n'ayant pas déposé son amendement en commission, celle-ci n'a pas pu en étudier le bien-fondé.

Je rappellerai seulement que, comme les amendements communistes précédemment présentés, celui-ci restreint le pouvoir d'appréciation du juge.

M. Pierre Forgeus. Mais non !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Lisez le code du travail. Manifestement vous ne le connaissez pas, mon cher collègue !

L'article L. 122-14-3 du code du travail laisse déjà au juge l'appréciation possible en matière de licenciement pour cause économique ou non.

A titre personnel, je rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement manifeste, une fois encore, une confusion entre la loi de 1973 et celle de 1975. Au surplus, comme l'a indiqué M. le rapporteur, il appartiendra aux instances qui seront chargées d'examiner la réalité du motif de statuer sur le cas présenté. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Gérard Collomb. Vous multipliez les contentieux ! Et c'est un très mauvais point !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Montdargent, Moutoussamy, Michel Peyret, Porelli, Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 122-32-1 du code du travail les mots : "autre qu'un accident de trajet", sont supprimés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous voulons faire porter le débat sur une mesure qui permettrait d'améliorer la législation dans ce domaine, en proposant de supprimer les mots « autre qu'un accident de trajet », dans la première phrase de l'article L. 122-32-1 du code du travail.

La loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection des salariés victimes d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, dissocie l'accident de travail de l'accident de trajet. La rédaction de l'article L. 122-32-1 du code du travail a d'ailleurs soulevé les protestations de tous les syndicats, de la fédération nationale des mutilés du travail et des associations de travailleurs handicapés, car elle exclut 150 000 travailleurs du bénéfice de la loi, mais cela allait au-delà du simple maintien de l'emploi de la victime d'un accident de trajet.

Depuis des années, le C.N.P.F. demandait que soient associées la cotisation et la couverture des accidents de trajet, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » ont réjoui ces mêmes dirigeants qui ont pu ainsi ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents de travail, qui existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique, la raison d'équité invoquée par le gouvernement de l'époque, pour dissocier les victimes d'un accident de trajet des victimes d'un accident du travail ne résiste pas, à notre avis, à l'expérience. Il est injuste que les employeurs qui invoquent l'organisation du ramassage des travailleurs, pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale oublient tout à coup leur responsabilité, quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade. Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet, ainsi que la jurisprudence sont, nous semble-t-il, des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Or la loi du 7 janvier 1981 rend les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail grâce aux transports collectifs mis en place par

les employeurs, ou sont contraints par ceux-ci d'utiliser leurs propres moyens de transport pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

Le dissociation de l'accident de travail ou de l'accident de trajet est contraire à l'évolution même de la vie moderne. Le trajet prend de plus en plus de temps dans la journée du travailleur, notamment dans la région parisienne, mais aussi en province, où très souvent les salariés doivent se déplacer vers les grandes agglomérations pour se rendre à leur travail. Ces heures de trajet pendant lesquelles les salariés restent sous la pression de sa journée de travail engendrent elles-mêmes une fatigue supplémentaire.

Moins que jamais les accidents de trajet sont indépendants des accidents survenus dans l'entreprise. Nous proposons donc la suppression des mots : « autre qu'un accident de trajet ». Et que l'on ne me rétorque pas que cet amendement n'a pas de rapport avec le texte discuté aujourd'hui. Ce dernier, s'il était appliqué, aggraverait encore les conditions de travail et, par conséquent, alourdirait le nombre des accidents sur le lieu de travail, comme durant le trajet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il a toujours été estimé, en droit du travail, que l'accident du trajet devait être séparé, différencié de l'accident du travail. En effet, si l'on peut imaginer que l'employeur peut éventuellement avoir une part de responsabilité à l'occasion d'un accident du travail, on ne peut pas lier sa responsabilité à l'accident de trajet. C'est la raison pour laquelle la loi et la jurisprudence ont toujours refusé que l'accident de trajet puisse être de la responsabilité éventuelle de l'employeur.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement est absolument sans rapport avec l'objet du projet de loi. Par conséquent, il en demande le rejet.

M. Muguette Jacquelin. Tout ce qui améliore le texte est pour vous sans rapport avec son objet !

M. Gérard Collomb. C'est inhumain !

M. le président. La parole est à Jean Auroux.

M. Jean Auroux. La réponse de M. le secrétaire d'Etat est un peu courte...

M. Pierre Fargues. Nulle !

M. Jean Auroux. S'il est vrai - et nous le reconnaissons volontiers - que la proposition du groupe communiste n'a pas un lien direct avec le texte, personne ne peut nier qu'il y a là un vrai problème qui n'est pas facile à résoudre. Nous nous y sommes attachés dans le passé et - je le dis avec beaucoup de franchise - la solution n'est pas simple. Certes, on ne peut pas imputer à la responsabilité du chef d'entreprise un accident de trajet. Mais nous avons tous constaté ou été saisis dans nos permanences de cas d'injustice criante. On serait bien inspiré d'étudier ce dossier qui est difficile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas vous en sortir d'une façon aussi sèche. Il y a des réalités sociales, des réalités humaines que ce débat ne doit pas gommer. Qu'on ne banalise pas ce débat, s'il vous plaît ! *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Qu'il soit bien clair que je ne mésestime pas l'importance de ce problème, mais je m'étonne, monsieur Auroux, que vous n'ayez pas cru devoir le traiter plus tôt. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Eric Raoult. Et toc !

M. Jean Auroux. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Auroux, je suis convaincu que vous trouverez, avec un prochain amendement, l'occasion de dire quelques mots à M. le secrétaire d'Etat.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	357
Nombre de suffrages exprimés	355
Majorité absolue	178
Pour l'adoption	35
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Hoffmann, Mme Jacquain, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais et Mercieca ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-32-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-32-2 : Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé.

Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissances des dispositions du présent article est nulle. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Le présent texte constitue une très grave attaque contre le droit du travail. Il menace durement les travailleurs en les soumettant encore plus directement à l'arbitraire patronal. *(Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. René André. Quel effet de surprise !

Mme Jacqueline Hoffmann. Eh oui ! C'est désagréable à entendre mais c'est pourtant la réalité ! *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Il encourage les employeurs à se livrer à de nombreux abus en matière de licenciement. C'est pour les éviter que le groupe communiste présente un amendement qui améliore les dispositions prévues par l'article L. 122-32-2 du code du travail.

Cet article, comme vous le savez, tend à protéger les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des manœuvres patronales visant à les licencier. Mais il laisse une trop grande latitude à l'employeur en lui accordant la possibilité de licencier un salarié pendant une période de suspension lorsqu'il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat. On imagine que, encouragés à licencier par la loi actuelle, les chefs d'entreprise ne manqueront pas de découvrir des motifs pour exploiter ce texte.

Nous proposons donc la suppression de cette possibilité de licenciement en rédigeant ainsi le premier paragraphe de l'article L. 122-32-2 du code du travail : « Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé. »

Si nous proposons un tel amendement, c'est non seulement pour limiter les effets négatifs du projet gouvernemental, mais aussi pour souligner que ce qui est à l'ordre du jour, ce n'est pas la détérioration du droit du travail, déjà ébranlé par la loi sur la flexibilité, mais, bien au contraire, son amélioration, pour répondre aux besoins du monde du travail et à l'évolution de l'organisation du travail. Une évolution qui appelle la pleine prise en compte de l'élément humain dans l'économie, le développement du potentiel que représentent les hommes et les femmes de ce pays.

Miser sur l'épanouissement des individus, c'est cela, de notre point de vue, qui est moderne.

M. Eric Raoult. Peuchère !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé que le juge avait déjà la possibilité...

M. Gérard Collomb. Pas besoin du législateur !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... de graduer, en quelque sorte, la peine en fonction de la gravité de la faute commise. Nous n'avons donc pas besoin de légiférer en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement paraît hors sujet. Le Gouvernement demande donc son rejet.

Mme Jacqueline Hoffmann. Il commence à fatiguer, le ministre !

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

Mme Jacqueline Hoffmann. Voici le défenseur des patrons !

M. Yvon Briant. Je regrette que l'Assemblée ne réunisse ce soir qu'un nombre aussi restreint de membres. Le débat est en effet historique, si je me fie aux amendements que nous propose depuis le début de la soirée l'opposition socialo-communiste.

L'Anquité avait vu Cronos et Rhéa enfanter de Zeus ; plus tard, une race naquit de Booz ; aujourd'hui, l'opposition de gauche cherche à accoucher d'un curieux hybride qui serait l'employeur.

M. Philippe Bassinet. Votre discours, c'est un accouchement au forceps !

M. Yvon Briant. Celui-ci serait effectivement, aux termes de différentes assertions, un humanoïde d'un type tout à fait particulier : présumé coupable par M. Coffineau dans son amendement n° 95, il serait pour Mme Hoffmann délivré des contraintes que la vie peut faire peser sur l'*Homo sapiens* de type classique.

M. Michel Delabarre. Une suspension s'impose !

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, il faut lever la séance !

M. Yvon Briant. La refonte de l'article L. 122-32-2 que nous propose l'amendement n° 47 conduit en effet à interdire à un employeur de résilier un contrat de travail à durée indéterminée au cours d'une période de suspension...

M. Gérard Collomb. On ne comprend plus rien !

M. Yvon Briant. Monsieur Collomb, vous devriez m'écouter.

M. Gérard Collomb. C'est ce que j'essaie de faire !

M. Yvon Briant. ... même s'il est dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat. Et interdit en outre à l'employeur une résiliation d'un contrat de travail à durée déterminée, même en cas de force majeure.

M. Michel Delabarre. Que cherche-t-il à démontrer ?

M. Yvon Briant. Quel est donc ce surhomme, mes chers collègues, sur lequel la force majeure n'a pas prise, puisqu'il peut maintenir un contrat de travail contre vents et marées ? En somme, madame Hoffmann, vous souhaiteriez l'application minimum du statut de la fonction publique à tous les salariés de France et de Navarre.

M. Philippe Bassinet. Vous ne vous êtes pas trompé de discours ?

M. Yvon Briant. Je vous rappelle pour mémoire que l'article 1148 du code civil énonce qu'il n'y a lieu à aucun versement de dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou obligé à faire ce qui lui était interdit. Je vous rappelle ensuite...

M. Pierre Forgues. Vous pouvez vous en dispenser !

M. Yvon Briant. ... qu'une jurisprudence à peu près constante définit précisément la force majeure comme un événement imprévisible, extérieur et irrésistible.

Traditionnellement, on enseigne bien que la force majeure a un effet totalement exonérateur...

M. Michel Delabarre. Vous cherchez à obscurcir le débat !

M. Yvon Briant. ... sous réserve, il est vrai, d'une faute de l'agent, qui conduirait alors à ne considérer la force majeure que comme partiellement exonératoire.

M. Michel Delabarre. On pourra avoir la sténo ?

M. Yvon Briant. Mais, en l'espèce, si l'amendement n° 47 est accepté, le Parlement aura défini un nouveau sujet de droit...

M. Michel Delabarre. Il faut suivre !

M. Yvon Briant. ... pour qui la force majeure n'est ni imprévisible ni irrésistible.

M. Coffineau nous rappelait tout à l'heure, quand je lui citais une décision de la Cour de cassation, que nous sommes ici pour faire la loi, et que cette loi peut briser une jurisprudence bien établie.

M. Jean Auroux. Eh oui !

M. Yvon Briant. Nous sommes d'accord. Mais, monsieur Auroux, sommes-nous ici pour défaire le droit par des incohérences et des inconséquences...

M. Michel Delabarre. Pas du tout !

M. Yvon Briant. ... que l'on draperait, afin de les rendre incontestables, dans le drapeau de la défense d'une catégorie de citoyens ? Nous pensons que non.

M. Michel Delabarre. On ne parle pas des mêmes choses !

M. Yvon Briant. Peut-on, en toute logique et en toute sincérité, affirmer qu'un employeur peut, dans tous les cas, maintenir contre vents et marées un contrat de travail ?

M. Gérard Collomb. Résumez-nous le dixième paragraphe !

M. Yvon Briant. Nous pensons que non.

M. Michel Delabarre. C'est de l'obstruction, ça !

M. Yvon Briant. Peut-on raisonnablement affirmer qu'il n'est pas, comme les autres sujets de droit, vulnérables à un cas de force majeure, qui, je le répète, est un événement imprévisible, extérieur et irrésistible ?

Accepter l'amendement que nous critiquons reviendrait, chers collègues, soit à dévaluer le concept même de force majeure, qui perdrait alors son pouvoir exonérateur, soit à discriminer une catégorie particulière de citoyens - j'ai nommé les employeurs qui n'auraient pas droit à la plus élémentaire des garanties que le droit attache à la condition de l'homme.

Voilà pourquoi nous demandons, mesdames, messieurs, le rejet de cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous répondez sur le fond ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fiterman, Gayssot, Giard, Mme Goeriot, MM. Grenet, Hage, Hermier et Hoarau ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2 - Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L.124-1 que pour des tâches non durables dénommées « missions » au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

« 1^o Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié pendant la durée de cette absence ou de cette suspension sauf si la durée de celles-ci initialement portée à la connaissance de l'employeur est supérieure à six mois ;

« 2^o Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin et ce pour une durée maximale d'un mois non renouvelable ;

« 3^o Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ; »

« 4^o Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; dans ce cas :

« a) Un accord préalable de l'autorité administrative et du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents.

« b) Des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail que si le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal à la durée de la mission précédente.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3.

« Elle ne peut excéder 6 mois.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté, lorsqu'il est recouru au travail temporaire dans le cas mentionné au 1^o de l'article L. 124-2, jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'utilisateur reprend son emploi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 495 et 496, présentés par MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur.

Le sous-amendement n^o 495 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n^o 48, substituer aux mots : "non renouvelable", le mot : "renouvelable" ».

Le sous-amendement n^o 496 est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa a) de l'amendement n^o 48, substituer aux mots : "et du comité d'entreprise", les mots : "après avis du comité d'entreprise" ».

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n^o 48.

M. Gérard Bordu. Ce projet de loi constitue sans doute, après la loi sur la flexibilité, la plus grave attaque qui puisse être portée contre l'édifice du code du travail.

En supprimant l'autorisation administrative de licenciement, il lève un obstacle susceptible de freiner les efforts patronaux pour soumettre les travailleurs à leur arbitraire. Il crée, en particulier, les conditions d'une précarisation extrême de l'emploi.

Il n'est pas difficile d'imaginer que les employeurs préféreront, dans bien des cas, avoir recours au travail temporaire, moins protégé, plus malléable, et qu'ils n'hésiteront pas à licencier des salariés dans ce but - cela se pratique déjà.

C'est pour barrer la route au développement de sites d'emplois précaires que nous avons déposé cet amendement. Il tend en effet à limiter les cas dans lesquels les employeurs pourront recourir au travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement étant sans objet avec le texte, la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je préférerais donner un avis global sur l'amendement et sur les deux sous-amendements dont j'attends la présentation avec un intérêt que j'aurais du mal à vous dissimuler.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour défendre le sous-amendement n^o 495.

M. Michel Coffineau. L'amendement n^o 48 de nos collègues communistes est intéressant dans la mesure où il rejoint les préoccupations que nous avons exprimées il y a quelques semaines à propos du contrat de travail à durée

déterminée et du travail temporaire, préoccupations qui sont très fortement partagées par les salariés que nous rencontrons et par leurs organisations syndicales. Comme le Gouvernement a réussi, grâce au 49-3, à faire voter une loi d'habilitation qui comprendra une ordonnance que nous ne connaissons pas encore, les salariés attendent avec une grande inquiétude de savoir quel sort vous allez réserver, monsieur le ministre, au contrat de travail à durée déterminée.

Nos collègues communistes ont formulé un certain nombre de propositions et ont notamment limité le recours au travail temporaire dans le cas suivant, celui « de la survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin, et ce pour une durée maximale d'un mois non renouvelable ». Il s'agit de mettre en garde les chefs d'entreprise contre la tentation de remplacer un salarié par une personne sous contrat à durée déterminée pour une durée qui pourrait être très longue ou qui pourrait être facilement renouvelée.

Cela étant, prévoir une durée maximale d'un mois non renouvelable me semble excessivement sévère. Il est utile de faire en sorte que le recours au contrat à durée déterminée ne soit pas ouvert aussi largement que le ministre l'envisage, mais un tel couperet n'est pas souhaitable.

Aussi, dans le souci d'équilibre et de raison qui caractérise nos propositions, nous souhaitons que la durée maximale du contrat soit d'un mois renouvelable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. J'en reste donc à l'avis négatif que j'ai donné sur l'amendement. —

M. le président. Je crois, monsieur le ministre, qu'il va falloir que vous donniez votre avis global maintenant, car je vais être obligé de mettre aux voix le sous-amendement n^o 495.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je préfère attendre que M. Coffineau présente aussi le sous-amendement n^o 496.

M. le président. Mais, monsieur le ministre, il me faut mettre aux voix le sous-amendement n^o 495 avant que le sous-amendement n^o 496 ne soit défendu.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous l'entendez ainsi - ce qui est votre droit le plus strict - alors, je me prononce contre le sous-amendement n^o 495.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 495.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau, pour défendre le sous-amendement n^o 496.

M. Michel Coffineau. Nos collègues communistes formulent une autre proposition intéressante et qui mérite discussion, au sixième alinéa de l'amendement n^o 48, alinéa dont je rappelle les termes : « Un accord préalable de l'autorité administrative et du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents. »

A l'accord préalable de l'autorité administrative - puisque c'est un peu de cela dont nous parlons - on peut, un jour ou l'autre, substituer un accord préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel auxquels on reconnaîtrait en fait une sorte de droit de veto, comme cela existe, d'une manière ou d'une autre, dans un certain nombre de pays étrangers. Mais nous n'en sommes pas encore là.

Actuellement, l'équilibre est atteint dans notre code du travail par l'obligation d'obtenir l'accord préalable de l'autorité administrative après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel avant de procéder à tout licenciement.

Il me semble, tout en comprenant l'objet de l'amendement n^o 48, qu'il vaut mieux en rester là pour l'instant.

M. Gérard Collomb. Quelle sagesse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Dans la mesure où il a trait au travail temporaire et non au licenciement pour cause économique, j'estime, à titre personnel, qu'il faut le rejeter puisque, en vertu de l'article 98 de notre règlement, il peut être considéré comme irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 496.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Deschamps, Ducoloné, Fiterman, Gayssot, Giard, Mme Goouriot, MM. Gremetz, Hage ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-7 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale à la durée de contrat de mission venue à expiration.

« Un poste de travail ne peut faire l'objet de l'utilisation successive de plus de deux contrats de travail temporaire ou de deux contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Cet amendement vise à limiter le recours au travail temporaire de plus en plus utilisé et très prisé par un patronat toujours plus friand de main-d'œuvre malléable et corvéable à merci. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*

Le contrat de travail temporaire a bien été le premier pas du patronat sur le chemin menant à la suppression de l'autorisation préalable de licenciement en passant par l'aménagement du temps de travail. Ce cheminement patronal dans la casse des droits des travailleurs et des conventions collectives trouve en effet son point culminant aujourd'hui avec ce projet de loi qui réalise un des plus vieux désirs obsessionnels du capital *(Même mouvement)*, un retour au capitalisme le plus sauvage, au talon de fer, que décrivait jadis Jack London, à savoir licencier ou l'on veut, comme on veut et quand on veut. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

En fait, celui qui entre sur le marché du travail aujourd'hui a toutes les chances d'être chômeur ou « précarisé » et bien souvent les deux, balloté d'un camp à l'autre comme une balle de ping-pong. La marginalisation d'hier est devenue la règle aujourd'hui.

Il apparaît simultanément que les contrats de travail précaire sont de plus en plus courts. Par exemple, la durée moyenne des missions d'intérim était de 1,8 semaine en 1984 contre 3,5 semaines en 1982. Certains sont employés une semaine, une journée, voire un après-midi !

On constate, en fin de compte, un accroissement de la précarité avec une main-d'œuvre de plus en plus mobile et, par conséquent, une augmentation des périodes de chômage entre les contrats. Et, chaque fois, tout est à refaire pour « se vendre » ailleurs.

Quand on sait que l'ancienneté moyenne est proche d'un an pour les jeunes chômeurs -, et plus encore pour les femmes -, il n'est pas difficile de comprendre que l'immense majorité des jeunes aspire fortement à trouver un emploi fixe.

Pour y parvenir, ils se déclarent souvent prêts à faire des concessions jusqu'à accepter n'importe quel travail. C'est encore et toujours l'idée du « mieux que rien » qui domine. Beaucoup perdent ainsi toutes illusions d'exercer l'emploi conforme à leur qualification. Voilà bien le drame que vivent des centaines de milliers de jeunes sur le marché du travail : un emploi sans perspective, déqualifié et sous-payé. L'administration s'accorde toujours à reconnaître l'inégalité de rémunérations entre le salarié permanent et le précaire ou l'intérimaire.

Et le mieux, c'est que ce sous-emploi leur est présenté comme une « chance » à saisir ! Il en résulte fatalement un sentiment d'amertume, de découragement, de démobilité. Cette vie en pointillés du salarié temporaire lui confère une situation particulièrement inconfortable. Il éprouve des difficultés à s'intégrer au monde salarial, à trouver son identité au sein de l'entreprise : conscient que son emploi prendra fin bientôt, il ne partage pas les mêmes préoccupations ni les mêmes valeurs que le salarié permanent. Il ne jouit pas des mêmes droits et reste, en fin de compte, un salarié de seconde zone, particulièrement aliéné.

Cette main-d'œuvre taillable et corvéable à merci est une chance inouïe pour les patrons. Elle leur permet d'exercer une formidable pression sur les salariés permanents pour tirer les acquis et les statuts vers le bas. Combien de salariés permanents n'ont-ils pas entendu cette remarque : si vous n'êtes pas content, il y a des milliers de jeunes qui accepteraient la moitié de votre emploi. Ainsi, par un odieux chantage, le patronat ne se prive pas de créer une concurrence entre les jeunes et les plus anciens, avec le seul et unique objectif d'exploiter au maximum les deux catégories de salariés. Quand on sait que le travail précaire concernait 2,8 millions de personnes en 1985 et que le mouvement va *crescendo*, le danger d'une société à deux vitesses saute aux yeux.

Les communistes appellent au rassemblement de tous ceux qui refusent de laisser se dégrader le monde salarial et s'effilocheur ainsi le tissu social. Notre amendement, qui tend à limiter l'utilisation abusive du contrat de travail temporaire, s'inscrit dans notre démarche constructive de mise en place d'une politique de plein-emploi.

C'est pourquoi nous vous proposons de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce que, une fois de plus, elle a estimé que le travail temporaire n'était pas l'objet du texte que nous étudions ce soir.

J'ajouterai que cet amendement va à l'encontre de la création d'emplois. En effet, à partir du moment où un chef d'entreprise saura qu'il ne pourra pas transformer un contrat de mission intérimaire en contrat à durée déterminée ou en un contrat à durée temporaire, il n'embauchera aucun salarié, même pour une mission à caractère intérimaire. Cet amendement favoriserait donc une régression sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même analyse, même rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Peyret, Morelli, Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux, Vergès ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Un salarié ou un groupe de salariés ne peuvent en aucun cas renoncer, à la demande de l'employeur ou à leur initiative propre, à des droits ou avantages, nés de dispositions d'une convention ou d'un accord collectif, étendu ou non, pour l'immédiat ou pour l'avenir, qu'il s'agisse de l'exercice actuel de droits acquis ou de l'exercice futur desdits droits. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais d'abord procéder à une rectification : c'est bien notre collègue Michel Peyret, et non « Jacques Peyret » qui est signataire de cet amendement n° 50 ainsi que de bien d'autres que l'Assemblée a déjà examinés ou examinera bientôt. Le groupe communiste est naturellement sensible au geste des services de la présidence qui le gratifie d'un député supplémentaire, mais celui-ci n'est qu'imaginaire. *(Sourires.)*

M. le président. Je n'y suis pour rien !

Mme Muguette Jacquaint. Aussi, rendons à l'un des signataires ce qui lui appartient !

Notre amendement n° 50 pourrait se justifier, comme l'indique l'exposé sommaire des motifs, par son texte même. Cependant, et malgré l'heure tardive, je ne voudrais pas priver la représentation nationale de quelques éclaircissements complémentaires. (*Sourires.*)

M. René André. Nous sommes déjà suffisamment éclairés !

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit là encore pour les députés communistes de renforcer les garanties pour les salariés, face aux pressions et aux manœuvres patronales. Je pense en particulier au chantage du chômage, malheureusement redoutable quand trois millions de nos concitoyens sont privés d'emploi.

Ainsi, un salarié pourrait être contraint à renoncer dans l'immédiat ou pour l'avenir à l'exercice de droits ou à l'utilisation d'avantages résultant de dispositions formelles, de conventions ou d'accords collectifs étendus ou non.

La loi reconnaît de telles possibilités de dispositions favorables. C'est le sens de l'article L. 132-4 du code du travail. Ce que la loi interdit, ce sont bien les dispositions moins favorables. En adoptant notre amendement, le législateur marquerait sa volonté de permettre l'extension des droits des salariés et l'approfondissement de la nouvelle citoyenneté dans l'entreprise.

Aucune circonscription ne saurait priver, pour l'avenir, de validité des droits reconnus comme tels aujourd'hui. Ni l'initiative propre du salarié ni la pression patronale ne sauraient justifier un recul social ou scléroser une évolution avantageuse pour les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Je me permets de rappeler à Mme Jacquaint que certaines conventions collectives, sous prétexte de donner des garanties supplémentaires aux travailleurs, dérogent quelquefois à la loi et constituent en fait une régression sociale pour le salarié.

En matière de départ en retraite à partir de soixante ans, il arrive très souvent que des conventions collectives qui, à l'origine, accordaient des avantages supplémentaires aux salariés, se sont en fait retournées contre ces derniers, car elles dérogeaient à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Montdargent, Moutoussamy, Michel Peyret, Porelli, Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux ont présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 132-4 du code du travail, un article L. 132-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-4-1. - Pour l'application de l'article L. 132-4, ne peuvent être considérées comme plus favorables aux salariés les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif qui prévoient une réduction de la durée légale du travail tout en s'accompagnant d'une réduction de la rémunération et ne débouchant pas sur des emplois. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Avec cet amendement n° 51, les députés communistes entendent préciser la notion de disposition plus favorable contenue dans l'article L. 132-4 du code du travail. Cela rejoint les explications que vient de donner ma collègue Muguette Jacquaint en défendant l'amendement n° 50.

Il n'aura évidemment pas échappé à la sagacité de nos collègues présents que cet amendement vise notamment la flexibilité. Nous considérons qu'une convention ou qu'un accord collectif qui prévoit une réduction de la durée légale hebdomadaire du travail assortie d'une réduction correspondante du salaire ne constitue pas une disposition plus favorable. C'est au contraire, selon nous, un recul social.

Pour le salarié, le temps choisi ne saurait se résumer au choix d'une moindre rémunération. D'autant que c'est le patronat qui est le grand bénéficiaire de la flexibilité. Il gagne sur tous les tableaux : il peut utiliser ses salariés quand il le souhaite et à sa convenance, selon des critères de charge de travail que nul ne peut contrôler. Les salariés sont ainsi surexploités et, déjà sous-payés, ils le sont encore moins.

Il en résulte une augmentation des profits pour le patronat et une désorganisation de la vie familiale pour les salariés.

Au-delà, c'est la désorganisation de l'ensemble de la vie sociale qui est recherchée, avec toutes les conséquences que cela implique au niveau des comportements individuels.

Aujourd'hui comme hier, seul le rassemblement des salariés pour améliorer leurs conditions de vie et de travail, pour choisir leur temps de travail et faire progresser leur pouvoir d'achat sera efficace.

Néanmoins, l'adoption de cet amendement n° 51 apporterait une garantie supplémentaire qui serait inscrite dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Amendement sans rapport avec le texte. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même observation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un fait personnel.

Mme Muguette Jacquaint. Nos débats de ce soir ont pris vers vingt-deux heures trente une tournure singulière, avec des propos excessifs qui finiront sans nul doute dans les poubelles de l'histoire.

M. Gérard Collomb. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Qu'avons-nous entendu ? Que certains amendements avaient été repris dans les poubelles des députés communistes. Qu'il faudrait distinguer entre les poubelles des députés communistes et la défense des intérêts des travailleurs.

Tout ce qui est excessif est négligeable, et je n'aurais pas demandé la parole pour un fait personnel, s'il ne s'agissait que de cela. Mais certaines vérités méritent d'être rétablies.

Les parlementaires communistes s'honorent de défendre sans relâche les intérêts de la classe ouvrière et des travailleurs...

M. Eric Raoult. Et des poubelles !

Mme Muguette Jacquaint. ... quelles que soient les circonstances et les époques.

Loin de rechercher ses propres amendements dans des « poubelles », le groupe communiste est à l'écoute des travailleurs auprès desquels il élabore ses amendements.

Que d'aucuns adorent aujourd'hui ce qu'ils brûlaient hier ne constitue qu'un avatar. Mais que d'autres perdent subitement la mémoire au point qu'il faille aujourd'hui leur rappeler la « loi de justice et d'amour » ou « l'amendement cocotier » montre bien que l'on a la poubelle que l'on peut.

Pour leur part, les députés communistes ont toujours débattu avec le sérieux nécessaire dans cette assemblée, et sur le fond des problèmes comme il se doit, que cela plaise ou non, et même s'il faut y passer du temps.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas intervenus dans les querelles de famille qui ont été étalées tout à l'heure et qui intéressent peu les travailleurs de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Eric Raoult. Vive les poubelles !

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 109 relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (rapport n° 150 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 3 juin 1986, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 2 juin 1986

SCRUTIN (N^o 110)

sur l'amendement n^o 98 de M. Jean Auroux avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (prise en compte par le juge des graves conséquences du licenciement pour un travailleur handicapé)

Nombre de votants	576
Nombre des suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	249
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (212) :

Pour : 210.

Contre : 2. - MM. Job Durupt et Jean Rigal.

Groupes R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupes U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupes Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Anant (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Belligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassioet (Philippe)
 Beaufils (Jean)
 Bèche (Guy)

Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)
 Bruce (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chéard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)

Clet (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Emmanuelli (Henn)
 Evén (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fitzbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)

Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laiguel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Guy)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penac (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mondargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)

Mme Neveux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ornet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysnier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchoin (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trutmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)

Vergès (Paul)
Vivien (Alain)

Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)

Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christiano)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)

Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Coimant (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Bousquet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Durupt (Job)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)

Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gossduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griottéry (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jaques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperell (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuët (Jean)
Legendre (Jacques)
Logras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowiak (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marié (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Mayne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Prémaun (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Jean)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Job Durupt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 111)

sur l'amendement n° 46 de M. Robert Mondargent avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (assimilation de l'accident de trajet à un accident de travail pour la protection du contrat de travail de la victime)

Nombre de votants	357
Nombre des suffrages exprimés	355
Majorité absolue	178
Pour l'adoption	35
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Non-votants : 212.

Groupe R.P.R. (168) :

Contre : 150.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jacques Chartron et Henri de Gastines.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Guy Drut, Gérard Kuster et Jean-Pierre Roux.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (38) :

Pour : 35,

Non-inscrits (9) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Asnart (Gustave)
Asenai (François)
Auchédé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeuriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jaquaint
(Muguette)
Jaroz (Jean)
Lajoie (André)
Le Sœur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anasquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birnoux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)

Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Casaabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Céar (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrière (Roger)
Cowanau (René)
Cousepi (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoys (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)

Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descavcs (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Graziën)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Geagenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollniach (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gonc (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)

Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hervant (Jacques)
Hervant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hystet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jaquat (Denis)
Jaquemim (Michel)
Jaquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Janven (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)

Marcus (Claude-
Gérard)
Martié (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Maxion (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Miasoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(François)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tibet (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémege (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Yuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhnm (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jacques Chartron et Henri de Gastines.

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :**MM.**

Adevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)

Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Bélogery (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Roclet (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)

Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapsuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Desein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Drut (Guy)
 Mme Dufoix
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)

Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Kuster (Gérard)
 Labarrère (André)

Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lal. nière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Maheas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)

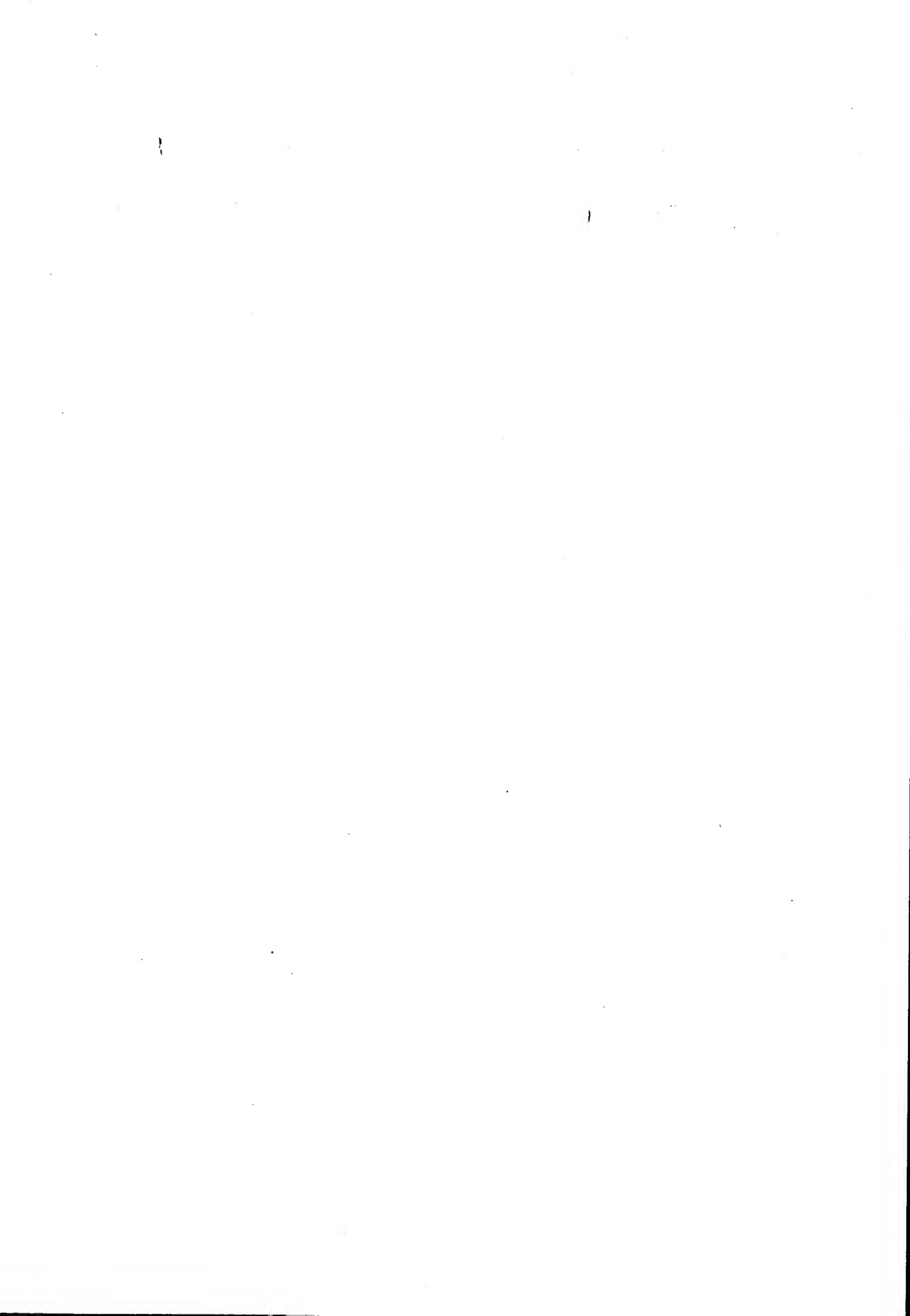
Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)

Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jean-Pierre)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiéveuard
 (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Josèphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jacques Chartron et Henri de Gastines, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Guy Drut, Gérard Kuster et Jean-Pierre Roux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	805	
33	Questions..... 1 en	106	825	
03	Table compte rendu.....	50	82	
03	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	506	
36	Questions..... 1 en	96	331	
06	Table compte rendu.....	50	77	
06	Table questions.....	30	45	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	196	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	654	1 468	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
 Administration : 45-75-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

